

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5^e SEANCE2^e séance du Mercredi 21 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 85).
MM. de La Gontrie, Jean Geoffroy.
2. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1953. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 85).
Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Chapalain.
Passage à la discussion des articles.
Art. 7 à 12: adoption.
Art. 13:
Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Courrière, le rapporteur général, Maurice Bourguès-Maunoury, ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13 bis et 14: adoption.
Art. 15:
MM. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; Aubert, président de la commission des moyens de communication; René Dubois, Courrière, Alfred Paget, Primet, le ministre des finances, le rapporteur général.
Adoption de l'article.
Art. 15 bis: adoption.
Art. 16:
MM. Aubert, le ministre des finances, le rapporteur général.
L'article est réservé.
Art. 17 à 19 et 21 à 24: adoption.
Art. 25:
M. Maurice Walker.
Adoption de l'article.
Art. 26 à 28: adoption.
Art. 28 ter:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 29 à 31: adoption.
Art. 32:
Amendement de M. Lamousse. — MM. Pic, de La Gontrie, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Réserve.
Demande de suspension de la séance.
3. — Demande de discussion immédiate de propositions de résolution (p. 96).
4. — Démission de membres de commissions et candidatures à ces commissions (p. 96).
5. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1953. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 96).
Art. 32 (suite):
Amendement de M. Lamousse. — MM. de Maupeou, de La Gontrie, Primet, Chapalain, Benhabyles Chérif. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur général, Pierre Boudet, Courrière. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur général, Maurice Bourguès-Maunoury, ministre des finances. — Rejet.
Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur général, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 33: adoption.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, le ministre de l'éducation nationale, de Villoutreys. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Capelle. — MM. Capelle, Armengaud, le ministre des finances, Martial Brousso. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 (réservé): adoption.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. Deutschmann. — MM. Deutschmann, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
M. Bernard Chochoy.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre des finances, Alain Poher, le rapporteur général. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 bis:
Amendement de M. Alain Poher. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 5, 6 et 11: adoption.
Sur l'ensemble: M. Primet.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Aide aux victimes d'un cyclone à Majunga. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 115).

Discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

7. — Aide aux victimes d'un cyclone aux Comores. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 116).

8. — Nomination de membres de commissions (p. 116).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 116).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 116).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 116).

12. — Renvoi pour avis (p. 116).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 116).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, dans la discussion de la proposition de loi relative à la vente d'immeubles par appartements qui nous a préoccupés assez longtemps, le scrutin a, je crois, donné en définitive 303 voix pour et 1 voix contre.

Mon collègue et ami M. Geoffroy, membre éminent du groupe socialiste, m'a tout à l'heure averti que, pour des raisons que je n'arrive pas très bien à comprendre, un certain nombre de nos collègues prétendraient, dans les couloirs, que je serais cet unique opposant.

Dans la mesure où il est possible — puisque nos votes sont publics — de préciser la position que nous avons prise, je tiens à déclarer que j'ai voté avec l'ensemble du Conseil de la République le texte présenté par la commission. Par conséquent, je ne puis pas être cet unique opposant.

M. Pierre Boudet. *Vae soli!*

Mme le président. De toute façon, le résultat du scrutin paraîtra demain au *Journal officiel*.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne veux pas faire la moindre peine à mon ami M. de La Gontrie; je me suis contenté de lui rapporter ce que certains collègues disaient dans les couloirs. Il était libre de voter selon sa conscience. Je pense d'ailleurs que le *Journal officiel* de demain aurait apporté aux uns et aux autres le démenti nécessaire sans qu'il fût besoin de l'intervention de M. de La Gontrie. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1953

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (N^{os} 657, année 1952, et 9, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor;
Leymarie, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor;
Boyer, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :
M. de Vayssière, conservateur des eaux et forêts.

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale:
MM. Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré;

Raymond Poinant, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de l'éducation nationale.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:
MM. Blancard, directeur des carburants au ministère de l'industrie et de l'énergie;

Robelin, agent supérieur à la direction des carburants au ministère de l'industrie et de l'énergie;

Desprairies, conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, mes chers collègues, dans la masse des textes budgétaires, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor présente une physionomie particulière qui, pour nous être maintenant familière, n'en est pas moins remarquable.

Son objet, en effet, est de soumettre à l'autorisation législative une matière qui était considérée traditionnellement comme relevant de la compétence gouvernementale, à savoir les opérations de la trésorerie, c'est-à-dire des opérations effectuées en dehors du cadre budgétaire, puisque les dépenses et les recettes qui en résultent sont, au moins théoriquement, provisoires, et appelées à être compensées à échéance plus ou moins lointaine par des recettes et des dépenses d'égal montant. Ainsi, la réglementation instaurée en 1948 a eu pour conséquence de faire pénétrer le Parlement dans les arcanes du Trésor public.

Comme je l'indique dans mon rapport écrit, il s'agit essentiellement d'un état comptable permettant de faire l'inventaire précis des charges qui vont peser sur la trésorerie, en même temps que vous est fournie l'occasion de connaître le bilan d'un ensemble de mesures fort diverses dont les conséquences financières vous sont ainsi soumises.

La première partie du texte que vous avez sous les yeux, qui comprend les huit premiers articles et les tableaux qui leur sont annexés, a trait au fonctionnement des comptes; c'est l'essence même du texte.

Il n'est pas question de passer en revue, à cette tribune, les quelques quatre-vingts comptes qui engloberont une masse de recettes et de dépenses de plusieurs centaines de milliards. Cependant quelques-uns méritent une attention particulière.

Tout d'abord, dans les comptes de commerce, qui figurent à l'état A, celui qui retrace les opérations engagées par le fonds national d'aménagement du territoire est l'un des plus importants.

Vous vous souvenez que ce compte a été créé par l'article 4 de la loi du 8 août 1950. Il est destiné à retracer les opérations d'acquisition et d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, réalisées soit directement par l'Etat, soit par l'intermédiaire de collectivités locales ou d'établissements publics en vue de permettre la création de zones industrielles, la construction de logements dans des zones où l'on envisage la création et le développement de nouvelles activités.

Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur ces vastes opérations qui engagent des sommes considérables et qui ne pourront se dénouer que dans dix ou quinze ans et même davantage. Il y aura bien entendu des mécomptes. Les risques ont été clairement aperçus; mais l'utilité de ces opérations a paru l'emporter sur leurs inconvénients éventuels, puisque finalement le principe en a été admis par le Parlement.

A l'article 2 relatif aux comptes d'affectation spéciale, trois comptes paraissent devoir retenir particulièrement l'attention. Ce sont dans l'ordre où ils sont inscrits à l'état B: le fonds forestier national, dont les ressources sont appelées à être légèrement modifiées par l'article 31 du projet, sur lequel je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure, puis le compte relatif à l'allocation scolaire à propos duquel vous connaissez la modification apportée au projet du Gouvernement par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des finances. La recette attendue de la cotisation additionnelle de 30 centimes p. 100 à la taxe à la production a été réévaluée et portée de 16 à 20 milliards. En conséquence, l'allocation, trimestrielle a été elle-même relevée de 1.000 à 1.300 francs. Cette disposition a fait l'objet d'un article nouveau, l'article 32 du projet.

Il y aurait beaucoup à dire, du point de vue financier, à propos d'une telle décision, mais à quoi bon! La manière dont le problème a été abordé dès le début ne permet guère qu'il en soit discuté sur le seul plan technique. Aussi votre commission des finances a-t-elle purement et simplement décidé, à la majorité, de vous proposer le vote du texte tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Le troisième compte figurant à l'état B, et sur lequel je voudrais appeler votre attention, est celui qui retrace l'emploi de la taxe d'encouragement à la production textile. Notre assemblée connaît bien cette question qui, chaque année, fait l'objet d'une discussion approfondie lors du vote de ce compte spécial. A ce propos, au nom de votre commission des finances, je me honorerai à formuler une remarque. De toutes les matières premières que nous sommes dans la nécessité d'importer, les textiles sont celles qui grèvent le plus lourdement notre balance commerciale. Nos achats en laine, coton, jute, cisal, représentent, bon an, mal an, 200 à 250 milliards de francs, soit 20 p. 100 de nos importations en provenance de l'étranger. Il n'est pas douteux, dans ce domaine, que la France et les territoires d'outre-mer pourraient développer considérablement leur production actuelle. Encore faudrait-il qu'on eût réellement la volonté d'aboutir. Malheureusement, c'est cette volonté d'aboutir qui, ici comme en bien d'autres domaines, paraît toujours faire défaut.

Comme le fait observer la cour des comptes, l'article 32 de la loi du 8 août 1950 avait enjoint au Gouvernement de déposer, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture du compte spécial fixant les modalités nouvelles de l'aide qui doit être apportée à la production des textiles nationaux. Ce délai fut reconduit jusqu'au 31 mars 1952 par la loi du 31 décembre 1951, mais aucun projet n'a encore été déposé. Ainsi, deux ans et demi se sont écoulés et nous en sommes toujours au système du compte spécial, bien que tout le monde soit d'accord pour le reconnaître défectueux. Puisque nous devons nous contenter de la formule actuelle, il faut nous préoccuper de la rendre le plus efficace possible; c'est l'objet que se propose l'article 25 du projet que nous allons discuter.

J'en arrive à l'article 3, relatif au compte de règlement avec les gouvernements étrangers. Ici, votre commission des finances m'a chargé de poser au Gouvernement deux questions. Vous savez que les bouleversements politiques survenus dans les démocraties populaires ont abouti, notamment, à exproprier les Français des installations, parfois très importantes, qu'ils possédaient dans ces pays. Des accords sont intervenus, prévoyant les modalités selon lesquelles seraient indemnisés nos compatriotes victimes de ces mesures. Or, la mise en œuvre de ces accords tarde, pour des raisons qui, paraît-il, seraient dues à l'administration française. Votre commission des finances souhaiterait obtenir du Gouvernement, s'il est possible, des explications sur ce point.

Elle désirerait également savoir si le Gouvernement s'est inquiété de connaître l'utilisation par le gouvernement yougoslave de l'aide que nous lui consentons, car il apparaît assez surprenant que nos entreprises soient évincées de certains marchés du Proche-Orient par des entreprises yougoslaves qui sont en mesure de soumissionner des marchés à des prix inférieurs de 20 p. 100, 30 p. 100 et même 40 p. 100 à ceux que nos compatriotes sont en état de consentir.

L'article 4 et l'état D qui lui est annexé constituent la disposition fondamentale du projet. Ils concernent les avances que le Trésor pourra consentir au cours de l'année. Le montant s'en élève à quelque 234 milliards, mais on envisage 183 milliards de remboursement de sorte que la charge exacte se trouve ramenée à 51 milliards environ.

En ce qui concerne ces avances dont le détail figure dans le rapport écrit et les justifications dans l'exposé des motifs du projet de loi, je voudrais, à propos de l'une d'elles, vous soumettre une observation. Celle-ci concerne le service des alcools pour lequel on prévoit une nouvelle avance de 10 milliards.

Au cours des trois dernières années, le montant des avances consenties à ce titre s'est élevé à 48 milliards, avances qui, il faut ne se faire aucune espèce d'illusion, ne seront jamais recouvrées. En vérité, nous sommes en présence d'un gouffre. Combien de temps devons-nous attendre encore pour avoir enfin une politique agricole digne de ce nom?

Je ne m'attarderai pas aux articles qui suivent et dont les plus importants tendent à régulariser un certain nombre d'avances qui s'avèrent d'un recouvrement pour le moins difficile et j'en reviens au titre III relatif aux dispositions spéciales.

L'article 17 tend à compléter la législation en vigueur pour favoriser la recherche des gisements pétroliers. En fait, il s'agit d'une disposition de détail qui ne fait qu'appeler l'attention sur l'insuffisance de notre législation en une matière proprement essentielle.

L'article 31 substitue aux taxes qui frappaient jusqu'ici la production forestière une taxe unique. Cette modification apportera une heureuse simplification au régime actuel. Cet article a fait l'objet d'une discussion approfondie à l'Assemblée nationale; mais, à la suite d'incidents de séance et de plusieurs votes négatifs, le texte est sorti mutilé de la discussion; instituant une taxe, il n'en fixait pas le taux.

Votre commission des finances vous propose de combler cette lacune en ajoutant un paragraphe au texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle s'est arrêtée au taux de 3,50 p. 100, bien que le produit à en attendre soit inférieur à la taxation actuelle d'environ 400 millions de francs. Mais elle a voulu tenir compte de la taxation extrêmement lourde qui frappe la production forestière. Il serait grave de descendre au-dessous du taux de 3,50 p. 100. Ce serait porter un coup très redoutable tant au reboisement qu'au développement des routes forestières si nécessaires à l'exploitation de nos forêts d'altitude.

Enfin, l'article 32 porte relèvement des allocations scolaires auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

Après cette analyse, à la fois trop sommaire et trop longue, il me reste à vous définir la portée financière du projet. L'ensemble de ces opérations atteindra, tant en recettes qu'en dépenses, quelque 500 milliards de francs, laissant un solde débiteur d'environ 65 milliards. L'importance considérable des sommes mises en jeu, autant que l'extrême diversité des opérations traitées, confèrent à cette évaluation un caractère nécessairement incertain. En cours d'année interviennent en effet des décisions qui bouleversent le programme établi. Aussi l'exposé des motifs du projet de cette année souligne-t-il que les prévisions dont il est fait état sont subordonnées à la sauvegarde de l'équilibre financier des organismes dont les déficits de gestion sont supportés par le Trésor. Puisse le Gouvernement être en mesure de hâter les réformes utiles afin qu'il ne soit pas dépassé par l'événement; souhaitons aussi qu'il n'ait pas de fâcheuses surprises, que ce soit, pour ne prendre que deux exemples, à propos de l'équilibre de la sécurité sociale ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Sous cette réserve, à la vérité fondamentale, les opérations propres du Trésor entraîneront, cette année, je le répète, une charge d'environ 65 milliards. C'est donc un élément non négligeable de l'équilibre de la trésorerie qui justifie sa place dans le cadre des textes financiers d'ensemble.

Cependant, je crois devoir faire une remarque, à ce propos, sur le mode de présentation du budget. Je sais bien que la caractéristique de l'époque est de tout remettre en question, même les notions les plus généralement admises. Il faut bien reconnaître que la clarté n'y gagne rien, mais que, par contre, la confusion s'en trouve accrue.

Jusqu'à nouvel ordre, le budget est l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat de caractère définitif. Les déséquilibres financiers, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont supportés par le Trésor. Les charges propres à ce dernier n'ont donc rien à voir avec ce budget, et la présentation nouvelle, qui consiste à bloquer ensemble toutes les charges prévisibles, est certainement fâcheuse. Mais le temps n'est plus où l'exécutif pouvait faire sa propre affaire du règlement régulier de toutes les charges proprement budgétaires ou autres qui incombent à la trésorerie. Le volume énorme du budget, l'écart sans cesse grandissant entre les ressources certaines et le montant des dépenses qu'il faut nécessairement couvrir entraîne une telle tension de la trésorerie, conduit à de telles difficultés lorsqu'il s'agit de payer, fait courir de tels risques à la monnaie, qu'il devrait être finalement salutaire que le Parlement se rende compte de la portée des dépenses qu'il décide, comme de leur incidence sur le plan économique et financier.

Plus la trésorerie fait appel au marché monétaire pour assurer les liquidités nécessaires à sa caisse, moins il reste de disponible pour le crédit privé, et même pour celui des grandes entreprises nationales ou pour les collectivités locales.

Ce n'est pas impunément, mes chers collègues, que l'on gonfle les dépenses publiques de toutes natures et qu'on les règle avec des moyens de fortune. Dans peu de jours, nous aurons à débattre de ces graves problèmes. Nous le ferons, j'en avertis le Gouvernement, avec une vigilance qui, pour être compréhensive et même bienveillante, n'en sera pas moins attentive. C'est sous le bénéfice de ces observations et de cet avertissement que j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir sanctionner de votre vote favorable le projet qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Chapalain. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, au moment où, à la suite de l'exposé brillant de notre rapporteur général, l'Assemblée est informée que ces comptes spéciaux du Trésor vont déterminer des difficultés de trésorerie au Gouvernement, je crois qu'il serait agréable à cette Assemblée d'entendre M. le ministre des finances. Alors que des bruits courent au sujet du plafond des avances de la Banque de France à l'Etat qui pourrait être modifié, il serait bon, peut-être, que cette Assemblée fût informée des projets qui ont pu être discutés en conseil des ministres. C'est une question extrêmement importante qu'il nous serait agréable de connaître et j'attends sur ce point une déclaration de M. le ministre des finances.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. La commission des finances propose de reporter *in fine* l'examen des articles 1 à 6 et 11, et des états A à H, qui leur sont annexés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Chapalain. Madame le président, je regrette vivement que M. le ministre des finances ne réponde pas à ma question.

Mme le président. Mon cher collègue, je vous fais observer que M. le ministre parle quand il le désire.

Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Sont exonérés d'intérêt les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 2 milliards de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings), dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Couverture, clôture et prorogation de comptes.

« Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 », géré par le ministre des finances et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition, d'une part, des sommes versées par le gouvernement yougoslave en exécution du protocole financier du 14 avril 1951 et, d'autre part, des versements faits par le gouvernement polonais en exécution de l'accord conclu le 7 septembre 1951.

« Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements yougoslave et polonais et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Ce compte est crédité des versements mis à la charge de l'institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de la loi n° 73 de la haute commission alliée en Allemagne et débité des remboursements effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et du S. T. O. conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte, qui pourra présenter un découvert de 1.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le compte « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France » sera clos le 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 31 décembre 1953:

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946);

« Liquidation des avoirs italiens en Tunisie;

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

« Liquidation et vente des surplus.

« La date de clôture du compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés », fixée au 31 décembre 1952, par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 30 juin 1953. »

Par amendement (n° 4), MM. Boudet et Courrière proposent, aux quatrième et cinquième lignes de cet article, de supprimer les mots suivants:

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946). »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à supprimer dans le texte de l'article 3 les mots « liquidation des organismes professionnels ». Il s'agit, en réalité, de la liquidation de ce que nous avons connu sous le nom de C. A. R. C. O. et autres organismes du même genre.

Depuis la loi du 7 octobre 1946, nous attendons la liquidation de cet organisme. Mais, chaque année, on reporte cette liquidation. Il m'apparaît que la liquidation de cet organisme devrait être maintenant terminée. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'exiger du Gouvernement que l'on liquide définitivement ce compte dès cette année, sans accorder une année supplémentaire pour terminer des travaux qui devraient être liquidés depuis longtemps.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est obligée de repousser l'amendement, mais elle reconnaît qu'il est très regrettable que ce compte n'ait pas encore été liquidé. La raison en est qu'il y a des opérations nombreuses à liquider et ce n'est pas parce que vous aurez supprimé le compte que vous aurez résolu la question.

Je demande donc au Conseil de la République de maintenir la ligne en question, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à en finir avec cette situation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre des finances. Je veux dire au Conseil de la République que le compte en question est en bonne voie de liquidation, comme d'ailleurs certains autres.

Nous avons une ferme volonté de pratiquer la clôture, mais nous sommes obligés de poursuivre la liquidation. M. le rapporteur général sait bien de quoi il est question.

D'ailleurs, il n'y a pas que des opérations de liquidation, à cette ligne de l'article 13. Il y en a également d'autres qui ne concernent pas les anciens comités d'organisation.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 13 bis (nouveau). — Le délai de quatre ans prévu au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1503 du 29 septembre 1948 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager, en 1953, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 5.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 25 milliards de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. J'interviens sur l'article 15 qui intéresse le fonds d'investissement routier, et mon intervention portera également sur les articles 15 bis et 16.

Vous avez pu remarquer qu'à l'état B, intitulé « Affectations spéciales », à la rubrique: « Intérieur et travaux publics », est prévu un prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers de 2.500 millions pour la tranche vicinale de l'exercice 1953. Or, l'an dernier, le fonds d'investissement routier avait été alimenté par un prélèvement de 14 p. 100 sur les taxes intérieures sur les carburants; 10 p. 100 pour la tranche nationale, la tranche vicinale, comme la tranche départementale, recevront une participation sur ces taxes égale à 2 p. 100, c'est-à-dire que ces deux dernières tranches devaient représenter le cinquième de la tranche nationale.

Or, à l'état en question, vous constaterez qu'il est prévu pour la tranche nationale un crédit de 14.900 millions et, pour les tranches départementale et vicinale, un crédit de 2.500 millions. Si je ne m'abuse le cinquième de 14.900 millions est égal à 2.900 millions.

Je voudrais à ce sujet obtenir de M. le ministre quelques explications, car nous avons toujours ici, mes chers collègues, tenu à prendre en considération les intérêts des collectivités locales, départementales et communales et c'est pourquoi je suis persuadé que vous estimerez comme moi que le prélèvement pour la tranche départementale et pour la tranche vicinale doit correspondre exactement au cinquième de la tranche nationale.

J'en profite d'ailleurs pour revenir un peu sur ce fonds d'investissement routier. Vous savez que c'est la loi du 30 décembre 1951 qui a institué ce fonds. Cette loi a été votée tout d'abord pour abroger le décret du 20 octobre 1951 qui créait une nouvelle augmentation des taxes sur les carburants; elle

a été votée aussi pour, tout en maintenant une certaine augmentation de ces taxes, apporter aux services techniques la possibilité, par des ressources nouvelles, d'entreprendre de grands travaux et d'établir un plan; elle a été votée, également, parce qu'elle donnait une garantie aux utilisateurs de la route qu'une partie, au moins, de l'augmentation acceptée serait utilisée aux travaux d'amélioration routière. Cette loi prévoyait d'ailleurs que la dotation qui serait faite pour le fonds d'investissement routier serait du cinquième, c'est-à-dire de 20 p. 100 du montant total des taxes pour la tranche nationale et 2 p. 100 pour la tranche départementale.

La loi du 3 janvier 1952 a légèrement modifié cette répartition et les prélèvements sont devenus: 48 p. 100 pour la tranche nationale, 2 p. 100 pour la tranche départementale et 2 p. 100 pour la tranche vicinale, conformément à la demande de notre assemblée.

Pour des raisons d'équilibre budgétaire et également pour la raison que le fonds d'investissement routier avait été créé au cours de l'année et qu'il ne pouvait s'étaler sur l'ensemble de l'exercice, il nous a été demandé de nouveau de réduire les prélèvements et de les ramener à 10 p. 100 pour 1952 pour la tranche nationale, tout en maintenant le prélèvement de 2 p. 100 aussi bien pour la tranche départementale que pour la tranche vicinale. C'est vous dire que le fonds d'investissement routier n'a reçu que 50 p. 100 de la dotation qu'il pouvait espérer recevoir.

Or, aujourd'hui, dans les comptes spéciaux du Trésor, on nous présente une nouvelle répartition, qui met à la disposition du fonds routier des crédits qui ne correspondent même plus aux prélèvements qui avaient été prévus l'an dernier.

Je me permettrai de vous faire une première observation: c'est que le plan d'investissement routier a été institué par une loi qui a établi un véritable contrat entre l'Etat et les utilisateurs de la route. Il est, à mon avis, un peu excessif de la modifier deux fois en cours d'année puis, au début d'un nouvel exercice, de la tenir pour nulle et de prévoir de nouveaux pourcentages pour la répartition du prélèvement sur les taxes.

J'ose dire qu'il s'agit, en cette matière, d'un véritable détournement de recettes, car le fonds routier devait être alimenté par un prélèvement de 18 p. 100 en ce qui concerne la tranche nationale. Il s'agit ici de recettes spéciales affectées à un fonds spécial et ne pouvant en être détournées. Or pour l'exercice 1953, aucun texte n'a prévu que ce prélèvement pourrait être modifié. Il m'apparaît absolument contraire à toute logique financière et à toute justice de pouvoir décréter aujourd'hui que ce fonds ne recevra qu'une partie de la dotation prévue.

Cette pratique est très préjudiciable parce que, au cours de l'année 1952, des plans ont été établis en ce qui concerne la tranche nationale ou départementale. Ces plans ont été établis en tenant compte des prévisions de recettes qui s'étalent sur cinq années. Selon les calculs faits on avait pu considérer que le fonds d'investissement routier, au cours de ces cinq années, recevrait une dotation de 150 milliards. La réalisation progressive du plan postulait la possibilité d'y affecter chaque année un crédit d'environ trente milliards. Or déjà, l'année dernière, ce crédit n'a pas atteint la moitié de la somme nécessaire. Cette année on nous menace d'une nouvelle réduction.

Dans ces conditions, les services techniques se trouvent dans l'impossibilité de suivre le programme qu'ils avaient préparé. Ils vont se trouver, une nouvelle fois, devant la nécessité de modifier les programmes. Des chantiers qui avaient été ouverts l'an dernier seront probablement fermés. Je puis d'ailleurs vous informer: sur les itinéraires Paris-Bordeaux et Bordeaux-Marseille, par exemple, des travaux d'équipement et de modernisation, qui ont été commencés l'an dernier, ne pourront pas être continués si le crédit de quinze milliards prévu dans les comptes spéciaux du Trésor est maintenu.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de ne voter ni l'article 5, ni l'article 15 bis, ni l'article 16. Les voter serait prendre un engagement pour l'avenir. Nous n'avons pas voté la loi de finances. Nous n'avons pas voté une nouvelle répartition des taxes intérieures sur les carburants pour l'exercice 1953. Il serait, à mon avis, beaucoup plus logique d'attendre que la loi de finances soit votée, pour que le Parlement prenne position sur la répartition des prélèvements en ce qui concerne les routes nationales, les chemins départementaux et les chemins vicinaux.

Voter ces articles serait porter atteinte au fonctionnement même du fonds d'investissement: C'est retarder les travaux urgents que réclame notre réseau routier. C'est augmenter notre retard dans la modernisation et l'équipement de notre réseau routier national et surtout, mes chers collègues, vous le savez, les maires et les conseillers généraux attendent de ce fonds d'investissement une aide importante. Elle leur a été promise.

Faites que cette promesse soit tenue. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. Aubert, président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Monsieur le ministre des travaux publics c'est à vous que je m'adresse maintenant, parce que je voudrais insister sur le point particulier soulevé par M. Bouquerel.

Le projet de loi en discussion contient un compte spécial du Trésor qui devrait nous donner, au fond, la traduction en chiffres de dispositions législatives. Nous avons eu, en commission des moyens de communication — et c'est en son nom que je parle ici — la surprise de constater que la tranche relative aux routes nationales n'était dotée que d'un crédit de 14.900 millions. Nous savons aussi, et nous en avions ici refusé le principe — il a fallu que l'Assemblée nationale, en une séance de nuit un peu hâtive et par la bouche de M. de Tinguy du Pouët nous l'apprenne — qu'un douzième valait pour les douze mois. On me permettra de dire, en souriant d'ailleurs, que si les fermiers de M. de Tinguy du Pouët qui, comme chacun sait, sont nombreux, lui versaient leurs fermages sur le mois de janvier comme valant pour toute l'année, peut-être ne serait-il pas d'accord. Il l'a accepté pour le fonds routier et là nous ne l'admettons pas.

Nous ne pouvons peut-être pas y revenir, mais ce sur quoi nous pouvons revenir, c'est sur la traduction normale de la loi. La loi a prévu dix pour cent, deux et deux. En arithmétique élémentaire, on nous a appris que deux était le cinquième de dix.

Je constate avec surprise que le ministère des finances semble avoir quelque difficulté à faire ces opérations élémentaires — on s'en doutait d'ailleurs. 14.900 millions divisés par 5, cela devrait faire 2.980 millions.

M. le ministre des finances. Cela ne fait aucun doute.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je suis ravi de vous l'entendre dire et je suis certain que vous ne vous opposerez pas l'article 47 à vous-même. Car si c'était moi qui le disais à M. le rapporteur général, je risquerais de me voir opposé cet article; je compte bien sur le Gouvernement pour augmenter ce crédit jusqu'à 2.980 millions.

M. le rapporteur général. Je n'opposerai certainement pas l'article 47, car j'estime que vous avez tout à fait raison.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'article 15, je donne la parole à M. Dubois, pour expliquer son vote.

M. René Dubois. J'insiste, mesdames, messieurs, pour que vous preniez en considération, après les explications de notre président de la commission des transports, la demande faite par notre collègue Bouquerel de ne pas voter les articles 15, 15 bis et 16; car c'est une notion d'instruction civique élémentaire que nul n'est censé ignorer la loi, et il devient très grave de s'apercevoir que ce sont les gouvernements, qui ont tout de même une solidarité dans leur succession, qui la violent. En effet, quand ce fonds a été créé en décembre 1951, il s'agissait essentiellement d'un fonds routier qui était alimenté, vous vous en souvenez, par une taxe de 5 francs sur le litre d'essence et de 4 francs sur le litre de gas-oil. Lorsque le Gouvernement avait demandé, en octobre 1951, l'augmentation des taxes, il avait été battu. Par la suite, il avait obtenu au mois de décembre cette augmentation des taxes en donnant à celles-ci un caractère essentiellement spécifique, qui était l'alimentation du fonds routier, dont le pourcentage nous a été donné tout à l'heure par M. Bouquerel; 18 p. 100 pour les routes nationales, 2 p. 100 pour les routes départementales et 2 p. 100 pour les routes vicinales. En même temps, étaient supprimés sur le budget ordinaire des travaux publics les fonds habituellement inscrits pour l'entretien des routes. Or, tandis que le fonds d'entretien routier était supprimé sur le budget des travaux publics, nous voyions peu à peu s'amenuiser, contrairement à ce que prévoyait la loi, les fonds nécessaires à cet organisme.

Cela est certainement en contradiction formelle avec l'esprit de la loi du 31 décembre 1951 et avec le vœu du Parlement qui s'attachait, à ce moment-là, aussi bien à l'amélioration de nos routes nationales qu'à la création de nouvelles routes, et qui, en même temps se penchait sur les difficultés des administrateurs des collectivités départementales et communales.

que beaucoup de nous connaissent bien, voyant là, la possibilité de résoudre, grâce à des ressources substantielles, le douloureux problème de nos voies de communication départementales et vicinales.

Or, si se trouve que, par des amenuisements successifs, ce fonds routier est non point dilapidé, mais amoindri petit à petit et que les crédits dont il disposera ne répondront absolument pas aux nécessités de l'heure.

C'est pourquoi je vous demande de faire une manifestation que je voudrais unanime en refusant le vote des articles 15, 15 bis et 16 qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais poser tout d'abord une question à M. le ministre et lui demander à quel moment les fonds qui sont affectés aux départements et aux communes seront versés.

Au moment où, tenant compte de la loi, nous avons voté le budget dans mon département, c'est-à-dire en octobre, nous avons reçu une note nous indiquant que les crédits du fonds routier, qui étaient attribués à notre budget départemental, étaient affectés pour les années 1952 et 1953. Au départ, lorsque nous avions appris qu'une somme nous était affectée, nous avions cru, puisque le fonds routier avait déjà fonctionné en 1952, que cette somme était valable intégralement pour l'année 1952 et nous avons envisagé d'inscrire dans le budget de 1953 la somme correspondant à la part que le département doit apporter pour parfaire celle qu'il reçoit de l'Etat et l'affecter aux travaux envisagés. Les notes que nous avons reçues indiquant, je le répète, que les crédits affectés sont pour 1952 et pour 1953, nous n'avons pas prévu dans le budget de 1953 la part que le département doit parfaire si l'on doit en 1953 recevoir une nouvelle somme.

Je voudrais, par conséquent, que M. le ministre nous indique si les sommes que nous avons déjà reçues ou que nous allons recevoir valent pour deux années et si celles que nous sommes en train de voter à l'heure actuelle dans le compte spécial que nous examinons seront valables pour 1954, car si ces sommes-là doivent être versées en 1953, ce dont nous nous féliciterions, il faut indiquer tout de suite aux départements qui n'ont pas voté encore leur budget qu'ils doivent prévoir dans le budget de 1953 une somme suffisante pour parfaire la subvention accordée par le Gouvernement en vertu de la loi.

Je voudrais également appuyer ce que viennent de dire avec beaucoup de force nos collègues qui ont parlé précédemment de l'incohérence que l'on peut trouver dans les textes proposés. Il y a quelque chose de curieux, quelque chose de choquant à voir que le Gouvernement lui-même ne respecte même pas les règles que la loi lui impose.

La loi qui a établi le fonds routier — et on l'a dit ici — indique que la proportion est de 10, 2 et 2. Que lisons-nous dans les textes qui nous sont soumis? Nous lisons à l'article 15: « Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953, au titre de la tranche rationnelle, une somme de 25 milliards ». Nous trouvons, à l'article 16, qu'en ce qui concerne le département la tranche sera de 1 milliard et en ce qui concerne les communes de 3.500 millions. La proportion qui était incluse dans la loi que nous avons votée qui était, je le répète, de 10, 2 et 2, n'est pas respectée. C'est une raison supplémentaire pour que nous refusions de voter les trois articles qui sont soumis à notre vote. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, je ne minimise pas l'effort que nous devons faire pour nos routes nationales et départementales. La proportion de 10, 2 et 2, à mon avis, n'est pas logique, car il y a en France des quantités de petites communes qui ont des chemins vicinaux à entretenir et qui n'arrivent pas à le faire.

Je voudrais que le pourcentage des ressources du fonds routier qui sont attribuées aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux fût augmenté, car il ne faut pas oublier qu'une des causes — je ne dis pas la seule — de la désertion des campagnes est justement le non-entretien des chemins vicinaux.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas oublié qu'en effet c'était parce que le Gouvernement était tombé sur une taxe de 5 francs par litre sur l'essence et de 4 francs pour le gas oil que la formation suivante avait fait, en quelque sorte, une loi de circonstance et que, pour faire accepter cette augmentation sur les carburants, elle avait institué ce financement du fonds routier. Evidemment, dans l'esprit du Gouvernement, c'était pour faire passer cette augmentation.

Très rapidement, nous nous sommes aperçus que les espoirs qui étaient nés chez beaucoup de nos collègues qui avaient entendu parler de ce fonds routier ont été déçus. Nos collègues voyaient déjà la réalisation de tous leurs désirs sur le plan des communes, c'est-à-dire l'amélioration des chemins vicinaux et ruraux; il leur semblait que ce fonds serait inépuisable et permettrait de refaire tout le réseau routier français.

En définitive, nous nous apercevons de plus en plus que ce fonds routier s'amenuise et nous nous rendons compte de plus en plus que l'argent perçu sous forme de taxes, déjà très lourdes sur les carburants, va à une autre destination, correspondant bien à la politique du Gouvernement que vous connaissez.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est exact que la loi de finances, que vous n'avez pas encore été en mesure de connaître, prévoit une nouvelle répartition du prélèvement qui alimente ce fonds routier. Par conséquent, une partie des arguments qui ont été émis tout à l'heure ont une valeur certaine.

Je ne sais pas si cette partie de la loi de finances avait été votée à l'Assemblée nationale au moment où délibérait le Conseil de la République.

M. le président de la commission des finances. Nous l'avons votée!

M. le ministre des finances. Par conséquent, ces articles ont la même valeur ici qu'à l'Assemblée nationale, comme le dit M. le président de la commission des finances.

En tout cas, une nouvelle répartition du prélèvement sur les droits intérieurs sur les carburants avait été prévue pour tenir compte de l'élargissement de l'assiette des droits, que prévoyait le projet de réforme fiscale. Au lieu de 10 p. 100, 2 p. 100, 2 pour 100, il avait fallu prendre les tranches 9 p. 100, 1,5 p. 100 et 1,5 p. 100, ce qui aboutit à 12 p. 100, évidemment, sur l'assiette plus large qui était prévue.

Si l'Assemblée désire quelques éclaircissements supplémentaires, je crois que M. le ministre des travaux publics se fera un plaisir de les lui apporter, car il y a tout de même des objections assez graves à ne pas voter ces trois articles qui alimentent le fonds routier.

Je connais bien les objections qui peuvent être faites aux décisions prises dans ce domaine ces dernières années; je sais aussi que M. le rapporteur général aura à examiner l'ensemble de la situation.

M. Chapalain, tout à l'heure, m'a posé une question à laquelle j'aurai le plaisir de répondre, d'abord, demain en commission des finances et certainement, ensuite, devant cette assemblée.

Un sénateur au centre. Nous avons tous compris, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Je dois donc demander à tous les sénateurs de prendre position. Ils ne sont pas éclairés par un avis préalable de la commission des finances, il est donc tout à fait normal que les trois articles soient momentanément disjoints.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais essayer de vous exposer clairement, s'il est possible, comment se présente le problème. Vous êtes saisis d'une demande de suppression des articles. Quelle en sera la conséquence?

Supposez que l'Assemblée nationale vous suive dans votre vote, il n'y aura plus rien du tout. Ce n'est certainement pas ce que vous désirez. Ce que vous désirez incontestablement — et je suis d'accord avec vous — c'est que le pourcentage soit calculé d'une manière exacte. A l'heure présente, nous sommes en présence d'une législation qui est celle de 1952, en vertu de laquelle, sur un produit global de l'ordre de 150 milliards, 14 p. 100 étaient réservés au fonds routier. Il est certain que

la répartition qui est faite doit mettre à la disposition du fonds routier les 14 p. 100, ce qui représente un peu plus de 20 milliards.

Nous sommes en présence d'un compte d'affectation spéciale pour lequel une recette précise est prévue. Nous avons donc le droit de disposer intégralement de cette recette, sans que puisse nous être opposé l'article 48. L'ensemble de ces recettes représente 20 milliards. 15 milliards sont prévus pour le fonds national; 2.500 millions seulement sont prévus pour le fonds départemental et 2.500 millions pour le fonds vicinal.

Je vous propose donc, et je vous demande de bien vouloir l'adopter, un amendement qui porterait à 3 milliards la part du fonds départemental et la part du fonds vicinal. Nous aurons, par là même, disposé d'une recette qui appartient, de par la loi, à ces deux fonds et nous aurons fait œuvre constructive.

Tout à l'heure, mon amis, M. Paget intervenait sur l'article et demandait que soit relevée la part destinée aux chemins vicinaux. Nul plus que moi n'est convaincu de cette nécessité. Je rappellerai que je suis personnellement l'auteur de l'amendement qui a créé le fonds vicinal. C'est vous dire combien je comprends la situation pénible, souvent désastreuse et catastrophique dans laquelle se trouvent nos communes. Mais il est bien certain que nous ne pouvons disposer, à l'heure présente, que de la recette que nous donne la loi. La loi nous accorde 20 milliards. Je demande de les employer à plein et, par conséquent, de porter à l'article que nous sommes en train de discuter, la dotation du fonds vicinal à 3 milliards, et celle du fonds départemental à 3 milliards. Je crois que nous aurons fait œuvre utile de cette manière.

Je présente cette proposition sous la forme d'amendement que je vous ferai parvenir dès que possible, madame le président. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je me suis inscrit pour demander le renvoi de l'article à la commission des finances afin de rédiger l'amendement; mais puisqu'il est possible à M. le rapporteur général de le rédiger en séance, je n'insiste pas.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement que vous suggérez s'appliquera à l'état B?

M. le rapporteur général. Oui, madame le président; je vous ferai parvenir le texte le plus tôt possible.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Mesdames, messieurs, je me permets d'attirer à nouveau votre attention. Si nous acceptons la proposition de M. le rapporteur général, nous accepterons du même coup la nouvelle répartition des crédits affectés aux tranches nationale, vicinale et départementale, c'est-à-dire que nous allons maintenant, pour l'année 1953, les prélèvements de 10 p. 100 pour la tranche nationale, de 2 p. 100 pour la tranche vicinale et de 2 p. 100 pour la tranche départementale.

M. le rapporteur général. Oui.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Personnellement, j'estime que c'est rompre les engagements qui ont été pris lors du vote de la loi instituant le fonds d'investissement routier.

M. le rapporteur général. Vous ne pouvez pas faire autrement. La loi a été votée. Si vous proposez une modification augmentant la répartition qu'elle fixe, je devrai vous opposer l'article 48, mon cher collègue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. La loi a été votée l'année dernière; elle avait un objet bien particulier.

M. le rapporteur général. Elle a été votée il y a quinze jours!

M. Pic. Elle a été votée le 30 décembre!

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Ce n'était qu'un douzième provisoire.

M. le président de la commission des moyens de communication. Ce n'aurait dû être qu'un douzième provisoire!

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de préciser un point ? Le Conseil de la République, sur la proposition de M. Aubert, avait décidé, au moment du vote du douzième provisoire, que la discussion concernant le prélèvement pour le fonds routier ne serait applicable que pour le mois de janvier. Nous avons tous été d'accord pour l'admettre.

L'Assemblée nationale a disjoint cet amendement et a décidé que la disposition relative au fonds d'investissement routier était valable pour toute l'année. Que pouvons-nous y faire ? Rien du tout. Nous sommes par conséquent obligés de nous contenter de ce qui reste.

Je vous demande simplement d'utiliser à plein la part qui nous est dévolue et de vous rallier à ma proposition.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'article 15 sur lequel nous délibérons actuellement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. L'article 15 concerne les crédits d'engagement. Par conséquent, pour la clarté du débat, j'indique que ce texte n'a pas de rapport direct avec la déclaration qu'a faite M. Berthoin.

M. le rapporteur général. J'ai parlé de la modification de la répartition sur le tableau.

M. le ministre. Le Gouvernement est absolument d'accord avec ce que vient de dire M. Berthoin et accepte l'amendement qu'il propose.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'article 15...

M. le rapporteur général. Dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

Mme le président. ...étant entendu que l'amendement de la commission des finances s'appliquera au tableau annexé à l'article.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Mme le président. « Art. 15 bis. — Est autorisé le rattachement au budget de fonctionnement des travaux publics, selon la procédure des fonds de concours, des crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi au titre du chapitre 2 des dépenses du fonds spécial d'investissement routier (réseau national). » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1953, des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 3,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale. »

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Nous ne pouvons pas voter l'article 16, qui est en contradiction formelle avec ce que vient de nous dire M. Berthoin et qui a été accepté par M. le ministre. Cet article fait état de dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs ; il n'est plus question de 2.500 millions. On a beau dire que ce sont des crédits d'engagement. Comment des crédits d'engagement peuvent-ils être inférieurs aux crédits de paiement ? Nous avons plutôt l'habitude de voir des crédits de paiement inférieurs aux crédits d'engagement.

M. le ministre des finances. Il y a les 7 milliards de l'année dernière d'un côté et de nouveaux crédits d'engagement à ouvrir. Il n'y a pas rapport obligatoire entre les deux chiffres.

M. le président de la commission des moyens de communication. C'est la question que je vous avais posée tout à l'heure, et sur laquelle nous aurions aimé avoir une explication claire. C'est peut-être parce que nous ne l'avons pas eue que je n'ai pas compris. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le ministre des finances. Il faut tenir compte des 3 500 millions de crédits d'engagement de l'exercice 1952.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je vous demande de réserver l'article 16, afin que je puisse y faire figurer les chiffres exacts le cas échéant.

Mme le président. La commission des finances demande que l'article 16 soit réservé jusqu'au vote de l'état B.

Il en est ainsi décidé.

« Art. 17. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est complété comme suit :

« § 2. —

« e) Dans des conditions qui seront fixées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et, éventuellement, des autres ministres intéressés, la charge résultant de l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux sociétés visées par les articles 144, paragraphe 4 et 207, paragraphe 2, du code général des impôts qui souscriraient des actions ou parts sociales des sociétés ou organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Mme le président. « Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 28 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs, visées à l'alinéa précédent, ne pourra dépasser 40 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles est rédigé comme suit :

« Le contrôle de la circulation monétaire est assuré par une commission de douze membres désignés : deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le Conseil économique, un par le conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 20 que votre commission propose de supprimer.

Personne ne demande à ce qu'il soit repris ?

L'article 20 demeure supprimé.

« Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites et, notamment, les constitutions de sociétés dont elles deviendraient fondatrices, sauf si ces sociétés sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance, la création ou l'exploitation d'entreprises privées, la garantie du placement ou de la vente dans le public de titres de collectivités publiques ou privées, l'achat de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne peuvent créer de parts de fondateur ni émettre des obligations. Elles ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières émises par des sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale ou des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France ou la Caisse nationale de l'énergie. L'un au moins des commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports doit être choisi dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans d'autres sociétés d'investissement. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relatives à certains contrats d'assurance souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront être formulées, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« La date limite de présentation des demandes est prolongée de six mois pour les organismes qui auront servi d'intermédiaires entre les bénéficiaires de la garantie et l'Etat pour l'application du titre II de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946. » — (Adopté.)

« Art. 25. — I. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifiée, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les encouragements prévus ci-dessus consisteront dans des prêts, ces derniers seront consentis par l'entremise des établissements de crédit spécialisés qui seront désignés par le ministre des finances, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les établissements relevant de son autorité; les établissements opéreront aux conditions de leurs statuts ou selon les modalités particulières qui seront fixées par convention conclue entre le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et chacun d'entre eux, le ministre de la France d'outre-mer intervenant également, lorsqu'il s'agira d'établissements relevant de son autorité.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, pourra être modifié, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100 par décret simple, pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, après consultation de la commission paritaire du textile. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter quelques mots à ce qu'a dit tout à l'heure notre rapporteur général pour justifier, à vos yeux, davantage encore si cela est possible, le texte de l'article 25 qui vous est soumis par la commission des finances.

Vous savez qu'il s'agit de la taxe d'encouragement à la production textile. Je veux, à ce sujet, vous rappeler certaines données essentielles de ce problème qui pourront peut-être vous intéresser.

Permettez-moi de vous rappeler d'abord qu'il ne s'agit pas d'encourager la production textile dans son ensemble — c'est-à-dire depuis les activités agricoles jusqu'au stade de la consommation, en passant par toutes les étapes de la transformation — mais bien — et ceci dans l'esprit du texte de 1943 — de favoriser le développement de la production des matières premières qui peuvent être produites tant sur le territoire métropolitain que dans ceux de l'Union française et des Etats associés, qui servent à la production des articles textiles.

Il en est bien ainsi et j'en veux pour preuve que les subventions allouées grâce au fonds ont été ainsi réparties: aide aux établissements de recherches, financement de programmes d'amélioration technique, crédits d'investissement, subventions diverses à l'union des industries textiles.

Les attributions du fonds ont servi en particulier à des compensations de prix, au financement d'organismes de recherches et à des programmes collectifs d'amélioration de certaines productions et l'on peut dire, sans se tromper, que si certaines de ces subventions font double emploi avec celles qui devraient être du ressort du fonds de modernisation et d'équipement, elles ont toutes servi, à quelques exceptions près, à encourager des productions qui tendent à nous libérer de l'étranger.

Cette libération a-t-elle quelque chose de choquant dans un pays où toutes les activités industrielles sont protégées? Cet effort n'est-il pas légitime dans un pays qui, comme le nôtre, a une balance commerciale déficitaire? Dois-je vous rappeler que le déficit total, c'est-à-dire matières premières et produits fabriqués, pour les seuls produits textiles, a été le suivant depuis quatre ans: 37 milliards en 1948, 50 milliards en 1949,

51 milliards en 1950 et 118 milliards en 1951, ce qui représente des pourcentages respectifs de 40 p. 100, 35 p. 100, 26 p. 100 et 40 p. 100 du chiffre des importations.

Dois-je aussi vous rappeler, que, dans ce domaine, nous importons, ou plutôt nous avons importé, en 1951 pour plus de 8 milliards de matières que nous pouvons cultiver en France et pour 235 milliards de matières que nous pourrions produire un jour dans les territoires de l'Union française.

Je ne dis pas, cela n'a jamais été dans ma pensée, que nous devons et que nous pouvons envisager qu'un jour nous nous passerons totalement des importations, mais j'ai le droit de penser que ces importations devraient se borner à des qualités que nous ne produisons pas nous-mêmes et, dans d'autres cas, à établir des prix concurrentiels.

Comme vous tous, j'ai ce souci de développer au maximum nos propres capacités de production et d'utiliser totalement les investissements nationaux en ce domaine.

J'entends qu'on pourrait me dire: « Mais pouvons-nous produire plus? » Ma réponse sera celle-ci: La France a déjà cultivé 175.000 hectares de chanvre contre 3.000 actuellement, 100.000 hectares de lin contre 50.000 maintenant; je dirai que les 100.000 têtes de notre cheptel bovin ne produisent que 7 p. 100 seulement de la laine dont nous avons besoin, que le genêt, la soie et la ramie peuvent voir leur production se développer encore en France même; que l'Afrique peut aussi bien que les autres parties du monde produire du coton, de la laine, de la ramie ou du sisal.

Je crois, mesdames, messieurs, que vous serez d'accord avec moi pour que je puisse conclure, dans cette première partie de mon exposé, que le développement de nos productions est une nécessité nationale et qu'il n'est pas illogique de penser que ce développement doit être aidé tout au moins au cours de ses premiers efforts.

Voyons maintenant la situation telle qu'elle se présente pour l'année 1953. Je dirai d'abord que je suis entièrement d'accord avec notre rapporteur général lorsqu'il nous rappelle qu'un compte spécial est un moyen comptable de suivre certaines opérations voulues par le législateur, et que la pratique qui veut que le solde des comptes spéciaux n'aille pas augmenter automatiquement les subventions, mais qu'il soit reporté, est parfaitement normale et logique.

J'ai comme vous-mêmes analysé ce problème et j'ai admis ces principes l'année dernière. Je me souviens qu'alors le Conseil de la République a admis que le taux de la taxe pouvait être valablement diminué puisque les besoins normaux du fonds étaient eux-mêmes réduits.

Je suis donc logique avec moi-même quand je fais remarquer qu'au cours de l'année 1952 les recettes du fonds d'une part et ses dépenses d'autre part ont laissé une somme de 1.491 millions de francs, après un versement d'un total de subventions de 3.819 millions de francs. Mais j'ai le droit de me demander si, compte tenu du reliquat 1952, et des recettes prévues pour 1953, à l'ancien taux fixé par la loi les besoins seront satisfaits. J'en doute et voici pourquoi:

Comme l'année de production, qui est principalement une année agricole, en la matière, ne coïncide pas avec l'année financière, je suis bien forcé de remarquer que les 6.714 millions de crédits demandés qui ont été réduits après examen à 5.328 millions, n'ont pas été couverts par les 3.819 millions attribués et qu'il faut encore 1.555 millions pour solder les opérations amorcées en 1952.

Le reliquat que nous reportons en 1953 et qui se monte à 1.471 millions va être épuisé dès le début de l'année. Ainsi donc, nous nous trouverons pour l'année 1953 devant un fonds qui n'aura plus de disponibilités.

Nous pouvons nous demander si l'on doit ralentir l'effort d'encouragement. Je crois que les arguments que j'ai donnés dans la première partie de mon exposé prouvent que non, mais vous pourriez aussi me dire qu'il est possible que les recettes soient plus importantes l'année prochaine que l'année dernière.

Je ne vous apprendrai rien, car vous avez tous lu maintenant le rapport de M. Berthoin, et vous avez pu constater que l'industrie textile traversait une crise extrêmement grave. Vous avez été certainement frappés par un chiffre que vous avez lu comme moi-même et qui montre qu'il y a dans cette industrie, qui emploie dans l'ensemble environ 550.000 ouvriers, près de 250.000 à 300.000 chômeurs partiels à l'heure actuelle, ce qui ne dénote pas certes une très grande activité!

Si vous considérez les chiffres mêmes, vous verrez que la production de l'ensemble des filatures françaises est tombée de 61.000 tonnes à 38.000 tonnes du premier au troisième trimestre

1952. La production des tissages pendant le même temps est tombée de 36.000 à 25.000 tonnes. Je dois en conclure que l'activité du textile diminue et qu'ainsi, probablement, les recettes du fonds seront moins importantes.

Si, d'autre part, vous constatez, comme moi, que la moyenne trimestrielle de nos exportations est tombée de 15.000 tonnes en 1951 à 8.500 tonnes pendant les trois premiers trimestres de 1952, vous conviendrez avec moi qu'il faut faire quelque chose de plus que soutenir simplement les prix à l'exportation par des primes et qu'il convient de résoudre le problème du prix des matières premières. C'est un argument de plus en faveur de la thèse que je défends. Etant donné que la production de ces matières premières n'est pas suffisamment abondante, la France est, en effet, obligée de les acheter dans des conditions délicates et de payer aussi des prix élevés.

Toutes ces raisons militent en faveur du développement de l'encouragement et en faveur, hélas! de l'élévation de son taux de la taxe.

Je crois, mes chers collègues, qu'on ne peut rien avoir sans effort et qu'il est absolument vain de penser qu'on peut éviter des impôts nouveaux si la richesse nationale ne s'accroît pas.

La taxe du fond d'encouragement a pour but de développer cette richesse nationale. Ce n'est donc pas une mauvaise opération de favoriser la production des textiles nationaux, puisqu'en fin de compte, cela doit accroître l'activité de l'économie française.

On pourrait me dire — et le texte, d'ailleurs, qui vous est soumis le dit déjà — vous avez un autre moyen de résoudre ce problème.

Le Conseil de la République, en effet, réclame chaque année un texte qui fixe définitivement le statut de la production textile en France, ainsi que les conditions dans lesquelles on peut l'encourager. Ce texte, nous ne l'avons pas. Pour l'instant, nous n'avons qu'un moyen d'aider cette industrie, c'est de voter l'article 25. C'est ce que je vous invite à faire, mes chers collègues. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

Mme le président. « Art. 26. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à substituer aux échéances trimestrielles de ses rentes viagères des échéances annuelles ou semestrielles.

« Pour les rentes constituées antérieurement à la promulgation des présentes dispositions, cette substitution comportera le paiement d'avance d'un ou deux trimestres d'arrérages suivant que la nouvelle périodicité des termes d'arrérages sera semestrielle ou annuelle.

« Les modalités d'application de la substitution seront fixées par la commission supérieure de la caisse nationale. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — I. — Les conditions dans lesquelles, pour le calcul ou l'application des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie, il sera tenu compte de l'âge des assurés au moment de la souscription ou de l'échéance des contrats seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment :

« L'article 10, deuxième alinéa, et l'article 13, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 1886 ;

« L'article 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 9 mars 1910, à l'exception des mots : « les versements sont liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de leur réception » ;

« L'article 1^{er}, deuxième et troisième alinéa, et l'article 3 de la loi du 5 août 1918.

« II. — Le minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la commission supérieure de cet établissement.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment :

« L'article 5, premier alinéa, de la loi du 20 juillet 1886 ;

« L'article 4 de la loi du 8 mars 1928 ;

« L'article 6 du décret-loi du 2 mai 1938 ;

« L'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945 et, en tant qu'il se rapporte à celui-ci, le troisième alinéa du même article. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — Les fonds de la caisse nationale d'assurances sur la vie sont employés :

« 1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en titres d'emprunt de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemin de fer, en obligations ou bons du Crédit foncier de France ;

« 2° En valeurs françaises ou étrangères inscrites sur une liste arrêtée par le ministre des finances ;

« 3° Après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en prêts aux départements et aux communes de France et d'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux pays de protectorat ; aux communes des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat, aux établissements publics ou en obligations négociables émises par ces collectivités, en prêts aux offices publics, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale, reconnues d'utilité publique, sous réserve que le remboursement et le service de l'intérêt de ces prêts soient garantis par un département ou une commune, et pour une valeur ne pouvant dépasser un cinquième de l'actif, en immeubles situés en France, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les pays de protectorat.

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, et l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1907, sont abrogés. » — *(Adopté.)*

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 28 bis, supprimé par votre commission.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 28 bis demeure supprimé.

« Art. 28 ter. — Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

« Les membres du personnel et agents des entreprises publiques ou privées ne peuvent être désignés ou maintenus comme administrateurs, soit de l'entreprise publique qui les emploie, soit de tout autre entreprise publique exerçant la même activité professionnelle, sauf s'ils sont désignés en tant que représentants du personnel ou des agents de cette entreprise publique. »

Par amendement (n° 11), M. Léo Hamon propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, la disposition, que je demande de supprimer, modifie les conditions de représentation des différentes catégories intéressées aux conseils d'administration des assurances. Il s'agit donc de ce que la pratique constitutionnelle nomme les « cavaliers », c'est-à-dire d'une disposition qui est insérée dans les comptes spéciaux du Trésor sans traiter à proprement parler des modalités et des montants de ces comptes.

Quel est le but de ce texte ? D'interdire la représentation de la puissance publique par des agents faisant partie du personnel des entreprises nationalisées. Je vous demande, aujourd'hui, la suppression de cette disposition qui me paraît hâtive et ne correspond pas à des considérations en présence. Personne, en effet, n'oblige actuellement le ministre à se faire représenter ou à faire représenter les usagers par des agents des entreprises nationalisées. Il a la faculté de s'adresser à ces agents comme à toute autre personne et la disposition qui est aujourd'hui introduite ne vise à rien autre qu'à restreindre la faculté de choix du ministre et à l'empêcher de faire appel à des entreprises nationalisées pour représenter l'Etat en matière d'assurance.

Il y a là une restriction de capacité du ministre qui me paraît injustifiable et qui risque de l'empêcher, dans un certain nombre de circonstances, de s'adresser à ceux qui seront les plus aptes, car il y a quelques raisons de penser que les

agents des entreprises nationalisées auront souvent occasion de mieux connaître la matière des assurances que d'autres. Si, en l'espèce, le ministre considère qu'ils ne sont pas les plus qualifiés, les plus indépendants, il ne les choisira pas. Il n'y a pas besoin d'un texte pour lui permettre de ne plus choisir. Mais celui qui nous est proposé, en excluant la possibilité d'un choix favorable, risque de le priver du recours nécessaire à des spécialistes. C'est pourquoi je demande la suppression de l'alinéa.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement présenté par M. Léo Hamon. En effet, la formule qui a abouti à l'adjonction formulée dans l'alinéa 2 part d'un bon principe mais peut aboutir à des résultats qui ne semblent pas avoir été prévus. Ainsi, cette formule aboutirait à exclure des conseils des banques nationalisées des directeurs ou des directeurs généraux d'autres banques, nationalisées ou non, alors que cette représentation est formellement prévue par le texte en vigueur.

Il en est ainsi dans les Charbonnages de France où il arrive que les directeurs des houillères de bassin soient administrateurs d'autres houillères. Si bien qu'ainsi, le texte que vous voteriez aurait des résultats qui dépasseraient largement ceux prévus à l'origine par leurs auteurs.

Mme le président. Monsieur Léo Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Oui, madame le président, d'autant plus qu'il a une force accrue, puisque M. le ministre vient de lui prêter sa grande autorité. *(Sourires.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet au Conseil.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter*, modifié par le vote de l'amendement de M. Léo Hamon.

*(L'article 28 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Mme le président. « Art. 29. — Les valeurs du Trésor qui ne sont pas inscrites au grand-livre de la dette publique, et dont l'énumération sera donnée par un arrêté du ministre des finances, pourront, en cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration, donner lieu à remboursement différé si, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de la date d'exigibilité terminale, elles n'ont pas été remboursées ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication.

« Le Trésor sera définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement les valeurs ainsi remboursées pourrait seulement exercer un recours contre les bénéficiaires de ces opérations.

« Les dispositions de l'article 76 de la loi du 21 mars 1947 sont abrogées.

« Un décret fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent et notamment les conditions de régime des intérêts afférents aux valeurs dont il s'agit. » — *(Adopté.)*

« Art. 30. — La limite de 10.000 francs figurant au paragraphe 2^e de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, ainsi que celle de 10.000 francs figurant à l'article 11 modifié de la loi validée du 1^{er} février 1943 abrogeant et remplaçant l'article 20 du décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs sont portées à 100.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — La taxe prévue par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, la contribu-

tion professionnelle prévue par l'article 15 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 et la taxe additionnelle de 2 p. 100 motivée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts, soumises au régime forestier sont fusionnées en une taxe unique dont le taux sera fixé par une loi.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel au profit du budget général d'une somme forfaitaire de 305 millions, est réparti de la manière suivante :

« 85 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 7,5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 7,5 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. » — *(Adopté.)*

« Art. 32. — Le montant de l'allocation visée à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est porté à 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité à partir du 1^{er} janvier 1953.

« Sur le compte spécial du Trésor institué par la loi du 28 septembre 1951, il est prévu parmi les dépenses un nouveau chapitre intitulé « Frais de gestion ». Sa dotation sera fixée au maximum à 1,5 p. 100 de recettes. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Lamousse, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, vous le pensez bien, de reprendre, à l'occasion de l'article 32, cette longue discussion que nous avons connue en 1951 relative à la loi dite Barrachin-Barangé.

Le groupe socialiste m'a chargé de défendre cet amendement et je le ferai en quelques minutes seulement. La nouvelle disposition prévue à l'article 32 n'est même pas d'origine gouvernementale puisque c'est la commission des finances de l'Assemblée nationale qui l'a présentée.

Je rappelle à certains de nos collègues que, devant l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés et le ministre de l'éducation nationale lui-même, ont demandé la suppression des dispositions nouvelles de cet article. Cette suppression n'a pas été votée par la majorité de l'Assemblée nationale. C'est pour reprendre la position prise, à l'Assemblée nationale, par les députés de mon parti que nous avons déposé l'amendement que je défends en ce moment.

Je vous rappelle les quelques paroles que M. le rapporteur général Berthoin a prononcées tout à l'heure, très brièvement d'ailleurs, eu égard, sur le plan technique et financier, aux dispositions de l'article 32.

Il s'agit d'augmenter en cours d'année les allocations scolaires de 1.000 francs par enfants jusqu'à 1.300 francs, en prévision d'un rendement supplémentaire de la taxe à la production, qui fournit les fonds aux caisses départementales scolaires. Notre rapporteur général nous a indiqué que, du point de vue technique et financier, c'était de la mauvaise besogne, ou tout au moins de la besogne discutable. Je vous présente donc cet argument. J'y ajoute — vous ne vous en étonnez pas — celui de l'opposition que nous avons manifestée dès août et septembre 1951 à l'institution et au mécanisme de la loi Barrachin-Barangé. C'est en pleine conformité de vues avec les idées que nous avons défendues à cette époque, en pleine conformité de vues également avec la position prise par un certain nombre de députés de l'Assemblée nationale et par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, que nous demandons la suppression de l'article 32. *(Applaudissements à gauche.)*

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Madame le président, des amendements viennent d'être distribués. Dans la mesure où l'Assemblée n'y verrait pas d'inconvénient, le groupe de la gauche démocratique serait heureux qu'une suspension d'un quart d'heure environ lui soit accordée pour lui permettre de les examiner et d'en délibérer.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si vous me le permettez, madame le président, qu'il y ait ou non suspension, je voudrais apporter des indications que je considère de mon devoir de fournir sur la demande de suppression, comme sur le fond même de l'article 32. Je n'interviendrai qu'une fois, le Gouvernement ayant décidé de laisser le Sénat voter sur ce texte, mais après que j'aurai fourni à cet égard les indications que, comme le disait M. le sénateur Pic, j'ai d'ailleurs déjà eu l'honneur, sous le gouvernement de M. Pinay, de fournir à l'Assemblée nationale. Si donc le Sénat voulait suspendre ensuite, j'en laisserai la décision à sa sagesse; je lui demanderais néanmoins de bien vouloir m'entendre auparavant pour pouvoir lui fournir quelques éléments qui seraient de nature à éclairer, semble-t-il, la décision des groupes.

Mme le président. Vous n'y faites pas d'opposition, monsieur de La Gontrie ?

M. de La Gontrie. L'essentiel est de nous réunir avant le scrutin.

Mme le président. La parole est donc à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, chers messieurs les sénateurs, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par ma voix, avait fourni un certain nombre d'indications qu'il considère de son devoir de fournir aujourd'hui devant le Conseil de la République, au moment où vous allez être amenés à vous prononcer sur l'article 32.

En quoi consiste l'article 32 ? Il se divise en deux parties; je pense qu'il n'y aura pas de grosses difficultés en ce qui concerne les frais de gestion des fonds mis à la disposition des inspections d'académie, et que les objections de M. Pic portent surtout sur le relèvement à 1.300 francs de l'allocation scolaire qui trimestrielle, comme vous le savez, était fixée par la loi Barangé à 1.000 francs.

Quelle est exactement la situation ? Alors que les comptes spéciaux étaient soumis à la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'honorable M. Diethelm, rapporteur, avait remarqué que les prévisions faites pour l'alimentation de ce compte spécial du Trésor par le gouvernement de M. Pleven lorsqu'il avait proposé le relèvement de la taxe à la production, avaient été pessimistes. En effet, nous estimions à ce moment-là que, pour faire face aux obligations de la loi Barangé et pour le service de l'ensemble des bénéficiaires dont la qualité serait définie par le ministre de l'éducation nationale, il fallait une somme de 15 à 16 milliards. M. Diethelm constatait, au sein de la commission des finances, que le produit serait d'environ d'une vingtaine de milliards, et sans plus attendre, M. Diethelm, en tirait conclusion de l'existence d'un boni d'environ 4 milliards qu'il n'y a aucune espèce de raison de ne pas, d'ores et déjà, distribuer à chacun des bénéficiaires. C'est pour la distribution de ce boni de 4 milliards que la proposition a été faite à la commission des finances, adoptée par cette commission, ainsi que par quelques voix de majorité par l'Assemblée nationale.

Vous allez voir que les objections que je fais ne sont pas des objections de fond; je n'entends pas rouvrir devant vous le débat toujours pénible que peut poser une question d'ordre scolaire, et j'ai trop le souvenir, pour y avoir d'un bout à l'autre participé, des débats des lois des 21 et 28 septembre 1951, pour avoir la moindre envie de rouvrir, même discrètement, une porte sur ces lointains débats. Par conséquent je ne poserai pas du tout la question sur le plan idéologique. La question est à mes yeux simplement ce qu'elle doit être dans le cadre d'une discussion de comptes spéciaux du Trésor, c'est-à-dire une question de chiffres, une question proprement mathématique.

Il y a effectivement un excédent. Il est exact qu'il y a 20 milliards au lieu de 16 et que si on voulait, à l'heure présente, enregistrer purement et simplement la situation dans le *statu quo*, il est parfaitement exact que l'on serait tenté de distribuer dès maintenant le boni.

D'abord, mesdames et messieurs, je me permets de faire remarquer que c'est le propre des comptes spéciaux du Trésor que de permettre, s'il y a un excédent, d'en faire le report automatique sur les comptes des années suivantes qui peuvent être déficitaires. Or l'année suivante peut être déficitaire — et vous n'en serez pas surpris — puisque, vous le savez, l'alimentation de ce compte spécial est directement affectée, directement intéressée par la taxe à la production. Si le montant de la taxe à la production diminue par suite de crise, par suite d'événements défavorables, le produit lui-même diminue et c'est précisément l'intérêt des comptes spéciaux que de permettre le report des bonis des années excédentaires sur les années qui peuvent être déficitaires.

Ainsi, mesdames et messieurs, la prudence élémentaire consisterait déjà à considérer qu'il n'est pas nécessaire, chaque année, en matière de compte spécial, de distribuer immédiatement tout le boni dont on peut disposer.

Mais il y a plus et je vois ici l'honorable sénateur, M. de Maupeou, rapporteur de la loi du 28 septembre, qui ne pourra, même si nous ne sommes pas d'accord sur le fond, que confirmer les indications de fait que je vais donner.

Me fondant sur les travaux préparatoires de la loi, les déclarations de M. le président Pleven devant la commission des finances, les déclarations de M. le député Bouxom, partisan de la loi devant l'Assemblée nationale, d'autres déclarations de M. Mendès-France devant la commission des finances et certaines déclarations faites devant votre propre assemblée, j'ai, dans les textes réglementaires qui fixaient le nombre des bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1951, c'est-à-dire de la loi Barangé, limité le bénéfice de cette loi aux enfants qui sont soumis à l'obligation légale scolaire, c'est-à-dire aux enfants qui, étant âgés de plus de six ans, sont obligés d'aller à l'école et à qui la République doit obligatoirement l'instruction. C'est cette condition de l'obligation légale scolaire qui crée le droit à l'allocation Barangé, vous me comprenez bien.

Telle est, à l'heure présente, la disposition en vigueur et c'est parce que le nombre des bénéficiaires se trouve ainsi limité, par les dispositions que j'ai signées et qu'en mon âme et conscience je crois avoir bien fait de signer, parce que conformes aux travaux préparatoires, parce que conformes à la volonté parlementaire, c'est parce que j'ai admis, dis-je, les seuls enfants en âge d'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de plus de six ans, qu'il y a effectivement le boni dont j'ai parlé tout à l'heure. Mais si demain cette liste des bénéficiaires qui ne compte qu'à partir de l'âge de six ans était étendue à tous les enfants qui, n'étant pas encore arrivés à l'âge d'obligation scolaire, c'est-à-dire six ans, fréquentent néanmoins les crèches, les écoles maternelles, privées ou publiques, si demain, dis-je, le bénéfice était étendu à ces petits bénéficiaires nouveaux, qui, pour cette année, atteindraient rien que pour les écoles maternelles publiques le chiffre de 500.000, je vous dis tout de suite: il n'y aura plus du tout de boni. Je n'ai pas fait les calculs et je n'ai d'ailleurs pas, du côté des écoles maternelles privées, les éléments nécessaires qui me permettraient de les faire. Mais je ne crois pas me tromper en disant que non seulement les 20 milliards ne seraient pas suffisants, mais qu'il faudrait, même, prévoir de nouveaux crédits pour faire face aux obligations ainsi contractées vis-à-vis de ces nouveaux bénéficiaires.

On va me rétorquer: mais quelle est donc cette crainte que vous nous manifestez de voir de nouveaux bénéficiaires frapper à la porte des caisses Barangé ? Ce n'est pas une crainte vaine que j'invoque pour les besoins d'une discussion parlementaire.

Le lendemain de la signature du texte réduisant aux seuls enfants d'obligation scolaire le bénéfice de la loi Barangé, un recours a été introduit devant le conseil d'Etat. Vous comprenez avec quel souci je n'aborde pas le fond; dans une affaire de cette nature, fidèle à la règle que je me suis imposée depuis que j'ai l'honneur d'être rue de Grenelle, je n'ai jamais dit un mot qui puisse choquer, sur un terrain aussi délicat, un seul de mes collègues. Je ne dirai pas davantage un mot sur les chances de ce recours. A-t-il ou n'a-t-il pas de chances ? Gagnerai-je — es-qualités, bien entendu, comme ministre de l'éducation nationale — gagnerai-je mon pourvoi ? Sont-ce, au contraire, les parents des élèves des écoles libres qui le gagneront contre mon texte, dit limitatif ?

Je n'en sais rien, et je n'aurai pas, vis-à-vis de la haute assemblée administrative, l'outrecuidance de faire, ici, le moindre pronostic, qui serait parfaitement incorrect dans ma bouche.

Mais, mesdames, messieurs, j'ai le devoir de prévoir le résultat de ce pourvoi et le succès de ce pourvoi, et c'est ici que je me permets de mettre en garde ceux que je respecte, parce

qu'ils sont les amis, les protecteurs de l'école dite libre, contre un argument grave qui peut un jour se retourner contre leur propre thèse.

Où bien vous dites : Il y a définitivement boni, il y a définitivement excédent. Et par là même vous reconnaissez que j'ai bien fait de limiter à l'âge de six ans le nombre des bénéficiaires. Ou bien vous dites : Nous considérons que vous, ministre de l'éducation nationale, vous avez limité avec excès, avec trop de rigueur, le nombre des bénéficiaires. Mais alors, en vertu de la même logique, je me permets de vous dire : Nous ne sommes plus sûrs qu'il y a boni. C'est dans ces conditions d'incertitude que j'avais le devoir d'intervenir et de souligner des faits qui ne peuvent pas être contestés.

Sur ce que je vous dis, sur le pourvoi, sur ses chances possibles, sachez que j'ai mes raisons, aujourd'hui, devant votre assemblée, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, de vous dire : attention ! C'est pour cela que je me permets de dire à cette assemblée de réflexion ce que je disais à l'Assemblée nationale : quel risque courez-vous ?

Je m'adresse ici à ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui peuvent être partisans de la majoration à 1.300 francs de l'allocation actuellement fixée à 1.000 francs, et je leur demande : quel risque courez-vous ?

De par le jeu des comptes spéciaux du Trésor, si le pourvoi est rejeté, par conséquent si le boni de 4 milliards subsiste, il est automatiquement reporté dans les comptes spéciaux du Trésor de 1953.

M. Chapalain. Et acquis au Trésor !

M. le ministre de l'éducation nationale. Non pas acquis au Trésor, mais reporté dans les comptes.

M. le rapporteur général. C'est exact, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela reste acquis à ce compte spécial, car le propre, monsieur Chapalain, de ce qu'on appelle un compte spécial, c'est comme son nom l'indique — vous m'excuserez de le dire, La Pallice devait être de Rouen — (*Sourires*), un compte qui est spécial. Et c'est précisément parce qu'il est spécial que les crédits qui y figurent restent spécialement affectés à ce compte. Cela a l'air d'une lapalissade, mais c'est pourtant ainsi.

M. le rapporteur général. C'est même un compte d'affectation spéciale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je continue mon argumentation.

M. le rapporteur général. Elle est très forte.

M. le ministre de l'éducation nationale. S'il y a un boni, c'est-à-dire si, es qualités, je gagne devant le conseil d'Etat, à ce moment vous me dites : vous avez sous-estimé la recette, nous allons distribuer le boni et le distribuer en toute sécurité.

M. le rapporteur général. On peut réduire la recette.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est une opinion.

M. Georges Laffargue. On peut diminuer la taxe à la production.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je cherche en ce moment, dans un débat qui peut être irritant, et je le comprends très bien, moi qui en ai été le témoin, à vous orienter dans une voie qui ne compromette en rien la solution finale. Ou vous aurez un boni après la décision du conseil d'Etat — et on me rendra cet hommage qu'à l'heure actuelle je fais le nécessaire pour que devant cette juridiction administrative la procédure ne s'éternise pas — et vous pourrez donc distribuer alors, en toute connaissance de cause, le boni qui sera reversé au compte spécial ; ou bien le conseil d'Etat dira : il y a d'autres bénéficiaires, et il n'y aura plus de boni. A ce moment-là, je m'excuse de vous le dire, vous n'aurez plus rien à distribuer.

C'est pourquoi j'avais le devoir, en mon âme et conscience, d'attirer votre attention sur les répercussions possibles de cet article 32. Je connais trop cette assemblée pour penser une seule seconde que les sujets de méditation que je viens de lui soumettre ne la mettront pas à même de réfléchir longuement

avant d'adopter le texte qu'a adopté, malgré mes objurgations, l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Monsieur de La Gontrie, maintenez-vous votre demande de suspension au nom du groupe de la gauche démocratique ?

M. de La Gontrie. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Avant de suspendre la séance, je dois faire une communication au Conseil de la République.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de ses propositions de résolution :

1^o Tendait à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n^o 11, année 1953) ;

2^o Tendait à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n^o 12, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES A CES COMMISSIONS

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Léon David, comme membre de la commission de l'agriculture, de M. L'Huilier, comme membre de la commission de la famille, de M. Dutoit, comme membre de la commission du travail, de M. De'orme, comme membre de la commission du suffrage universel, et de M. Capelle, comme membre de la commission de comptabilité.

Par suite de ces mutations, M. Ramette a remis sa démission de membre suppléant de la commission de l'agriculture et M. Peschaud, de membre suppléant de la commission du suffrage universel.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Nous en étions arrivés à l'article 32, et nous avons commencé la discussion de l'amendement (n^o 5) de M. Lamousse.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je ne serais sans doute pas intervenu dans cette discussion, étant tout à fait de l'avis de notre collègue, M. Pic, qui, tout à l'heure, disait qu'il ne

fallait pas rouvrir un grand débat, à l'occasion de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, si M. le ministre de l'éducation nationale n'avait pas très courtoisement fait appel à mes souvenirs de rapporteur de la loi du 28 septembre 1951.

Vous ne vous étonnez pas, M. le ministre, si je relève — comme je le fais à chaque fois que vous m'en donnez l'occasion — votre affirmation que le Gouvernement et vous-même, croyez avoir interprété correctement la pensée du législateur en réservant, aux seuls élèves d'âge d'obligation scolaire, le bénéfice de la loi.

Vous savez, mes chers collègues — ce n'est un secret pour personne — que je suis d'un avis différent. Je m'étonne, d'ailleurs, que M. le ministre de l'éducation nationale, s'il est tellement en sécurité sur le bien-fondé de son jugement en la circonstance, puisse avoir des inquiétudes sur le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat à intervenir pourrait exprimer un avis différent du sien. En tout cas, je suis le premier à regretter, ainsi que tous mes amis, que cet arrêt du Conseil d'Etat ne soit pas encore intervenu.

Mais puisqu'il ne l'est pas, j'estime qu'il n'est pas de mauvaise gestion financière, étant donné — et M. le ministre nous l'a dit lui-même — qu'il y a un boni de quelque 4 à 5 milliards au compte spécial du Trésor, d'employer ce boni dans les mois qui viennent à donner un petit supplément à chaque élève; car, vous savez très bien — et j'aurai peut-être l'occasion d'y revenir très brièvement tout à l'heure — que le montant des allocations destinées à l'enseignement privé doit servir par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres de cet enseignement; c'est le sens même de la loi.

Je ne voudrais pas ici jouer de la grande corde sentimentale et vous apitoyer sur le sort de ces malheureux instituteurs libres; mais il est un fait — je suis payé pour connaître la question — c'est que ces instituteurs, malgré l'aide certaine que leur a apportée déjà la loi Barangé, ont des situations dont on n'ose pas dire ce qu'elles sont — bien au-dessous encore du salaire minimum vital. Il n'y a donc aucune crainte que les sommes accordées soient mal employées et, d'autre part, il est urgent pour eux de gagner un peu mieux leur vie.

C'est dans ce simple esprit, et étant donné qu'il y avait des fonds disponibles, que l'amendement a été voté par l'Assemblée nationale, qui a compris l'urgence de la mesure à intervenir. C'est aussi pourquoi, mes amis et moi, nous nous opposerons à la demande de disjonction déposée par M. Lamoussé et soutenue par M. Pic.

Mme le président. La parole est à M. de La Contrie, pour expliquer son vote.

M. de La Contrie. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu accorder au groupe de la gauche démocratique la suspension de séance que j'avais demandée en son nom.

Avant de passer au vote sur l'amendement tendant à prononcer la disjonction de l'article 32, la gauche démocratique estime nécessaire de préciser la position de la très grande majorité de ses membres.

Nous avons écouté avec une très grande attention les explications qui nous ont été données tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale et nous avons entièrement approuvé son légitime souci d'écarter de ce débat toute considération politique aussi bien que toute considération confessionnelle ou philosophique.

C'est tout d'abord sur ce même terrain que le groupe de la gauche démocratique entend, lui aussi, se placer.

Cette position étant prise, et bien prise sans équivoque, il nous est apparu que la question qui nous est aujourd'hui soumise pose essentiellement, strictement et une fois de plus, le problème de la saine et bonne gestion des finances de l'Etat.

Personne ne saurait ici contester qu'il s'agit, avant tout, d'un problème de procédure budgétaire et de technique financière. Or, je n'ai pas besoin, mes chers collègues, de vous rappeler avec quel permanent souci le groupe de la gauche démocratique n'a cessé de s'attacher à ces questions financières et de réclamer l'équilibre du budget.

Nous avons été notamment frappés de cette considération que, si le pourvoi formé contre la décision de M. le ministre de l'éducation nationale était admis par le Conseil d'Etat et si l'article 32 était adopté, les recettes actuelles deviendraient automatiquement insuffisantes...

MM. de Maupeou. Vous refusez de faire confiance au jugement de M. le ministre. Ce n'est pas très gentil!

M. de La Contrie. ... et que, par conséquent, le Parlement se trouverait dans l'obligation de voter de nouveaux impôts, ce contre quoi le pays s'élève et ce contre quoi, en tout cas, notre groupe entend lutter.

Je me permets, au demeurant, d'attirer votre attention sur le fait que l'allocation de 1.000 francs déjà accordée a donné satisfaction à ses bénéficiaires et qu'elle se trouvera maintenue lorsque nous aurons à nous prononcer dans quelques instants sur l'état B annexé.

Mais, pour des motifs strictement financiers que je viens très rapidement de rappeler et écartant toute autre considération, la grande majorité des membres de notre groupe votera la suppression de l'article 32. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à remplacer les dispositions de cet article 32 et qui viendra à son heure, c'est-à-dire si la suppression n'était pas votée. Pour éviter au Conseil une perte de temps, je profiterai de l'explication de vote sur l'amendement de M. Lamoussé pour dire les raisons pour lesquelles le groupe communiste est partisan de la suppression de cet article 32.

La loi du 28 septembre 1951 qui est, comme chacun le sait, la conséquence du système des apparentements du 17 juillet 1951, a créé un nouvel élément de vie chère en majorant de 0 fr. 30 la taxe à la production qui, en définitive, est payée par l'ensemble des consommateurs. Nous demandons la suppression de cet article, la loi n'ayant pas atteint son but.

Lors de la discussion de cette loi, il s'agissait de donner aux parents des élèves des cours publics ou confessionnels une allocation de 1.000 francs par enfant d'âge scolaire de six à quatorze ans. Cette allocation ne leur a pas été attribuée.

D'ailleurs, les nombreux amendements que nous avons déposés en vue d'une attribution faite réellement aux parents avaient été repoussés au Conseil de la République.

Ce que nous condamnons encore le plus dans cette loi, c'est qu'en définitive elle fait entrer dans les caisses de l'Etat des sommes qui sont détournées de leur affectation véritable. L'allocation, comme je l'ai dit, n'a pas été versée aux familles. Il y a quelques instants, notre collègue M. de Maupeou faisait remarquer que la situation des instituteurs de l'enseignement privé et de l'enseignement confessionnel était tragique, que la plupart d'entre eux touchaient parfois des traitements inférieurs au minimum vital.

Nous nous étonnons qu'après le vote de la loi, justement, la situation de ces instituteurs de l'enseignement privé et de l'enseignement confessionnel n'ait pas été améliorée, et ce n'est pas à l'honneur de leurs patrons, qui n'ont pas utilisé, pour améliorer ces situations, les crédits qui avaient été prévus à cet effet.

M. de Maupeou. Faites le calcul monsieur Primet! Ce sont des sommes relativement dérisoires. Regardez ce que touche un professeur de vingt élèves.

M. Primet. En tout cas, cette taxe, comme on l'a fait constater à plusieurs reprises, a produit des sommes supérieures à celles qui ont été versées aux bénéficiaires.

Les chiffres ne sont pas très exactement connus, mais il s'agirait de recettes de l'ordre de 20 milliards, recettes qui ont été obtenues par des taxes qui, en définitive, font la vie chère. D'autre part, les dépenses seraient de l'ordre de 15 milliards. Il reste donc 5 milliards qui seront affectés à un autre objet que celui fixé par la loi.

Certains de nos collègues, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, ont profité de l'existence de cet excédent de 5 milliards pour demander l'augmentation de l'allocation. Vous savez que, de plus en plus, certaines municipalités et certains départements ont profité de cette loi pour prendre des dispositions illégales. Ces collectivités ne remplissent plus leur devoir et n'entretiennent plus les bâtiments scolaires communaux avec les fonds qui devraient être prévus au budget communal. Elles utilisent, à d'autres fins que celles prévues, les crédits de la loi Barrachin-Barangé.

Ainsi, ces municipalités ne remplissent pas leurs engagements. Nous savons bien que les municipalités ont des difficultés puisque nous n'avons pas encore obtenu la véritable

réforme des finances locales et que le Gouvernement prive de leurs ressources les plus indispensables la plupart de nos communes, ressources qui leur permettraient d'entretenir mieux les bâtiments communaux.

Enfin, si nous avons demandé, par notre amendement, que les dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor, soient abrogées et en conséquence, que l'article 1621 *ter* du code général des impôts soit supprimé, de même que le compte spécial visé à l'article 2, c'est que nous continuons à affirmer que cette loi est inconstitutionnelle. Nous lutterons jusqu'au bout pour son abrogation.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je resterai strictement sur le plan technique, mais je voudrais tout de même rappeler à cette assemblée que le projet de budget déposé par le Gouvernement prévoyait que l'activité économique du pays se développerait de 3 p. 400 au cours de l'exercice 1953. L'argument de M. le ministre de l'éducation nationale — je lui demande de m'excuser — disant : « Vous risquez en 1953 d'avoir une recette inférieure à 1952 et par conséquent il faut que vous gardiez comme avances les quatre milliards », cet argument ne me paraît pas vraiment sérieux.

Ou alors le Gouvernement se trompe et l'activité économique du pays ne sera pas ce que nous pensons. Je suppose cependant que cette activité se développera, puisque nous avons un ministre qui se propose de relancer notre économie (*Mouvements divers*). Il est permis de penser que le ministre de l'éducation nationale verra cet excédent de 4 milliards rester à sa disposition et même qu'il s'y ajoutera, puisqu'il s'agit d'une taxe *ad valorem*, un supplément qui permettrait, si le conseil d'Etat, par impossible, donnait raison au ministre, d'étendre le bénéfice de l'aide de la loi aux élèves des écoles maternelles. Nous aurions alors, sans que le Parlement ait à intervenir, toutes les recettes nécessaires.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Sûrement pas!

M. Chapalain. Voilà donc, monsieur le ministre, un raisonnement qui paraît s'opposer aux arguments que vous venez de développer.

Enfin, je voudrais vous dire que cette augmentation de 1.000 francs à 1.300 francs est très intéressante pour l'école publique, parce qu'un amendement voté par l'Assemblée nationale — l'amendement de M. Simonnet — permet d'affecter une très grande partie de ces ressources aux grosses réparations scolaires. Si, donc, au lieu d'avoir 1.000 francs, nous avions 1.300 francs à notre disposition, ce serait un secours appréciable pour les collectivités locales.

Je sais, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que dans votre plan d'investissement vous avez fait un très gros effort. Nous sommes unanimes à vous rendre cet hommage, mais je vous déclare que nous ne refuserons pas d'accorder cette aide supplémentaire de 1.300 francs. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Benhabyles Cherif. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Benhabyles Cherif.

M. Benhabyles Cherif. Mesdames, messieurs, en aucun cas je ne voudrais me séparer ici de mes collègues du rassemblement des gauches républicaines; mais, en la circonstance, je puis faire cette déclaration en mon nom et au nom de mon collègue Benchiha: nous voterons le supplément d'allocation en faveur de l'enseignement libre, de cet admirable enseignement libre qui, avec désintéressement et générosité, est à l'œuvre, aux côtés de l'enseignement laïque, et qui, comme lui, est un ouvrier essentiel de notre émancipation intellectuelle et morale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamoussé, tendant, je le rappelle, à la suppression de l'article 32.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	316
Majorité absolue.....	159

Pour l'adoption.....	134
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 9 rectifié), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor sont abrogées.

« En conséquence, l'article 1621 *ter* du code général des impôts est supprimé, de même que le compte spécial visé à l'article 2. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, c'est au nom du respect de la légalité, du respect de la Constitution et du principe démocratique de la laïcité de l'Etat et de l'école que nous vous demandons l'abrogation de la loi du 28 septembre 1951 et de l'article 1621 *ter* du code général des impôts, ainsi que la suppression du compte spécial. Nous déposons à ce sujet une demande de scrutin public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158

Pour l'adoption.....	75
Contre	240

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'article 32, je viens de recevoir un amendement, présenté par M. de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines, tendant à faire précéder le premier alinéa de l'article 32 des mots:

« Tant que le nombre des bénéficiaires n'entraîne pas une insuffisance de la recette prévue... »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'estime qu'il est inutile d'assortir cet amendement de longues explications. Il rejoint les préoccupations du groupe de la gauche démocratique que je vous ai rapidement exposées, il y a quelques instants.

Il tend à ce que le nouveau montant envisagé pour l'allocation ne soit porté à 1.300 francs que dans la mesure où le nombre des bénéficiaires n'entraînerait pas une insuffisance de la recette actuellement prévue.

Je pense que tous les membres de cette assemblée ne pourront qu'approuver cet amendement car il répond à un souci de

saine gestion financière. Il n'est pas besoin, je crois, d'insister davantage pour avoir un accord que nous souhaitons unanime. (Applaudissements.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je tiens simplement à faire remarquer qu'en l'état actuel des choses, l'amendement ne peut pas se défendre. Peut-être se justifiera-t-il si le Conseil d'Etat interprète les décisions du ministre de l'éducation nationale dans un sens différent ? Mais nous ne légiférons pas pour l'avenir. Nous légiférons pour le présent. (Mouvements à gauche.)

Par conséquent, je dis à M. de La Gontrie qu'à l'heure actuelle il est certain que le nombre des bénéficiaires ne peut pas être tel que les recettes soient insuffisantes. Si nous légiférons pour des cas hypothétiques, nous ne savons pas à quoi nous nous engageons. Je voterai donc contre l'amendement.

M. de La Gontrie. Comment ferez-vous si, en cours d'année, le Conseil d'Etat rend sa décision et déclare que les enfants âgés de moins de six ans devront également recevoir l'allocation ?

M. Pierre Boudet. Je tiens à faire remarquer à M. de La Gontrie que le Conseil d'Etat n'est généralement pas très rapide pour rendre ses décisions. (Mouvements.)

Nous pouvons donc craindre que la décision du Conseil d'Etat n'intervienne pas au cours de l'année 1953. Par conséquent, nous légiférerions, je le répète, dans l'hypothèse. Ce n'est pas, je crois, de bonne règle législative.

M. Restat. Quand on est sage on garde une poire pour la soif !

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement de M. de La Gontrie. Le voter serait accepter que le montant de l'allocation soit fixé à 1.300 francs. Cela nous ne pouvons pas l'admettre, ainsi que notre collègue M. Pic l'a déclaré tout à l'heure : nous ne voulons pas nous associer, en quoi que ce soit, à l'augmentation de l'allocation accordée à chaque élève.

Je veux d'ailleurs indiquer à ceux qui demandent que l'on verse les 1.300 francs sous prétexte qu'il y a un boni, que l'on n'a peut-être pas tenu suffisamment compte de l'augmentation de la population scolaire et que l'on risque, en donnant le maximum, compte tenu du nombre des élèves qu'il y avait l'an dernier dans les classes, de ne pas avoir assez de crédits pour faire face à ces versements accrus.

D'ailleurs, dans la mesure où le Conseil d'Etat ferait droit à la demande dont il est saisi, ceux qui demandent le paiement d'une allocation de 1.300 francs s'adresseront de nouveau sans doute aux contribuables — comme ils l'ont déjà fait une première fois — pour parfaire la somme qu'ils ont promis aux bénéficiaires.

M. Primet. Le groupe communiste votera également contre l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	82
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Lamousse, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 32 par la disposition suivante :

« Les ressources nouvelles ainsi obtenues seront versées directement aux familles des enfants ouvrant droit à l'allocation ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. L'amendement que nous présentons consiste à compléter le premier alinéa de l'article 32 par la disposition que vient de vous lire Mme le président.

En effet, vous vous rappelez, mes chers collègues, que lors de la discussion de la loi sur l'allocation scolaire, beaucoup d'orateurs insistèrent sur le fait que cette loi avait pour but principal d'aider les familles nécessiteuses qui voulaient faire choix d'un établissement dans lequel leurs enfants seraient instruits.

Nous pensons être fidèles à l'esprit de cette loi et aux interventions qui furent faites à cette époque en présentant notre amendement et en demandant que les ressources nouvelles qui seront obtenues par l'augmentation projetée dans l'article 32 soient versées, non pas aux établissements, mais directement aux familles dont les enfants ouvrent le droit à l'allocation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en rapporte au Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 8), MM. Lamousse, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 32 par la disposition suivante :

« Les ressources nouvelles ainsi obtenues par les établissements privés d'enseignement seront affectées par priorité à la revalorisation des salaires et traitements du personnel de ces établissements, jusqu'à équivalence avec les salaires et traitements du personnel correspondant des établissements publics ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je me permets de rappeler les paroles que vient de prononcer dans cette enceinte, il y a quelques instants, notre honorable collègue M. de Maupeou, qui a attiré particulièrement notre attention sur la situation tout à fait digne d'intérêt des maîtres de l'enseignement privé.

Je puis apporter un témoignage de plus, un témoignage direct : plusieurs établissements privés d'enseignement de ma circonscription ne pouvaient verser à leurs maîtres qu'un traitement absolument dérisoire. Vous vous rappelez, d'autre part, que, lors de la discussion de la loi, un amendement que nous avons déposé sur ce même point avait obtenu l'assentiment de la majorité de notre Assemblée. Nous nous permettons une nouvelle fois — je crois que nous serons tous ici d'accord — d'appeler l'attention de cette Assemblée sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé, et nous demandons que les ressources nouvelles qui vont être ainsi obtenues soient affectées, par priorité, à la revalorisation de leurs traitements.

J'en profite pour indiquer en passant que les dispositions de la loi n'ont pas été jusqu'ici, sur ce point, appliquées. Elles ont été tournées ou, plus exactement, elles ont été ignorées. Nous demandons au Gouvernement que la disposition qui avait été incluse explicitement dans la loi soit observée à l'avenir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'ai l'impression que l'amendement de notre collègue est superfétatoire, puisque des dispositions sensiblement analogues figurent déjà dans la loi du 28 septembre 1951, qui stipulent que le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres des établissements privés. C'est d'ailleurs la teneur d'un amendement socialiste qui avait été adopté par le Conseil de la République.

M. Lamousse. Nous sommes bien d'accord; mais mon amendement a pour objet d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette disposition n'est pas entrée jusqu'ici en application.

M. le rapporteur général. C'est une question d'exécution qui nous dépasse.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sur le point spécial que signale M. Lamousse, je tiens à préciser que toutes les fois qu'il a été porté à ma connaissance qu'un établissement ou, dans certaines régions, que des organismes n'auraient pas, conformément aux règles impératives de la loi, réservé, par priorité, les ressources créées par la loi du 28 septembre 1951 au profit des maîtres de l'enseignement privé, j'ai immédiatement ordonné une enquête administrative et comptable. Si des faits me sont cités, je n'ai pas besoin de dire que, ministre de l'éducation nationale, j'exécuterai rigoureusement les termes de la loi.

Si donc des cas spéciaux, auxquels tout à l'heure M. Lamousse faisait allusion, viennent à m'être signalés, je prends bien volontiers l'engagement devant le Conseil de la République d'y mettre fin par les instructions nécessaires tendant tout simplement à l'application de bonne foi d'un texte qui ne sollicite aucune espèce de difficulté.

M. le rapporteur général. Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

M. Lamousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. En présence des assurances que vient de nous donner M. le ministre, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 32 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et dit ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat l'actif et le passif de liquidation des organismes ci-après :

« 1° Groupements d'importation et de répartition créés en application de la loi du 11 juillet 1938;

« 2° Groupements nationaux et départementaux d'achat institués par la loi du 23 octobre 1941;

« 3° Caisse de péréquation ou d'allocations professionnelles;

« 4° Sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943;

« 5° Tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. » — (Adopté.)

Mme le président. Le Conseil va maintenant être appelé à examiner les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 et les états qui leur seront annexés. Ces articles avaient été précédemment réservés.

TITRE 1^{er}

RECETTES ET DÉPENSES SUR COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	PRÉVISIONS	DÉCOUVERTS
		de dépenses.	de recettes.	
		Francs.	Francs.	Francs.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat...	260.000.000	260.000.000	Néant.
Education nationale...	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale.....	2.000.000.000	2.000.000.000	750.000.000
Défense nationale (guerre).	Substances militaires.....	26.740.000.000	26.740.000.000	9.500.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines.....	1.125.000.000	1.112.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine.....	Mémoire.	Mémoire.	10.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports.....	500.000.000	750.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat..	1.500.000.000	1.500.000.000	1.000.000.000
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers.....	5.000.000.000	5.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	700.000.000	700.000.000	250.000.000
Reconstruction et urba- nisme.	Fonds national d'aménagement du territoire.....	2.000.000.000	Mémoire.	3.000.000.000
	Totaux	39.825.000.000	38.062.000.000	

Par voie d'amendement (n° 1) M. de Maupeou propose, au compte « Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale », de réduire de 310 millions de francs le montant du découvert.

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je voudrais brièvement expliquer les raisons du dépôt de cet amendement. Le compte de l'éducation nationale était primitivement destiné à un organisme, aujourd'hui disparu, qui s'appelait, je crois, la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale. Cet organisme avait été institué en 1943, si mes souvenirs sont exacts, à l'époque des difficultés d'approvisionnement et de la monnaie-matière, pour permettre de fournir en matériel les établissements, collèges, lycées, écoles. On a changé depuis, la rédaction de cet intitulé, et comme vous pouvez le voir, c'est « Achats et cession de matériels des établissements relevant de l'éducation nationale », il y est porté pour une somme de deux milliards en crédits de dépenses et de prévisions de recettes, et pour une somme, sur laquelle j'attire votre attention, de 750 millions. Je m'étonne que cette somme ait échappé à la vigilance de nos commissaires aux finances. Il est vrai que c'est l'occasion de dire et de protester une fois de plus contre les mauvaises méthodes, la rapidité avec laquelle on est obligé d'examiner les budgets jusque dans le moindre détail. Cette somme ne vous semble pas tout à fait justifiée.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Diethelm a indiqué que le découvert autorisé était de 440 millions de francs en 1952 et était suffisant, sans être excessif.

« Il se révèle trop faible, ajoute-t-il, en raison du chiffre d'affaires effectivement constaté. »

C'est la seule explication, la seule allusion dans le rapport. Je ne veux pas rouvrir une querelle. Je sais parfaitement par les dispositions mêmes de la loi Barangé, les larges crédits qu'elle ouvre à l'enseignement privé, justifient l'augmentation du chiffre d'affaires.

Mais il m'a été signalé — j'attire l'attention du Conseil sur ce point — que ces services de l'éducation nationale, à plusieurs reprises, par des agents évidemment, utilisent les pouvoirs qui leur étaient conférés et des instructions qu'ils avaient reçues, mais que certains de ses agents, que certains magasins existant dans certaines académies s'étaient livrés à des actes de commerce, à des opérations commerciales.

Je voudrais rappeler à ce sujet qu'une instance avait été ouverte devant le Conseil d'Etat, émanant d'un certain nombre d'organisations commerciales, et que le Conseil d'Etat leur avait donné gain de cause par un arrêt de janvier 1952, qui est assez sévère pour le Gouvernement, puisque le motif principal est ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la « section du ravitaillement des organismes de jeunesse » — qui était alors en cause, je vous le signale — a offert en vente, par la voie de la presse, divers articles de sport à toutes associations sportives, quel qu'en fût le caractère, et qu'elle a proposé directement la vente de lots d'articles de sport à diverses entreprises commerciales; que, dès lors, le demandeur est fondé à soutenir qu'en procédant à ces actes de commerce la section du ravitaillement, service d'achat et de vente dépendant du ministère de l'éducation nationale — c'est bien le même titre — a excédé ses attributions légales et commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, etc. »

Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à des dommages et intérêts minimes, mais enfin il a condamné le principe des agissements.

On m'a assuré, je le sais, que ces agissements ne se produisaient plus. Je n'en suis pas tout à fait persuadé. Il y a tout de même un fait assez curieux, c'est qu'il existe, bien entendu, un catalogue des objets disponibles, avec, en regard, le prix de cession et même des clichés qui montrent l'aspect de ces objets.

Je demande à M. le ministre d'accepter mon amendement, c'est-à-dire de revenir au chiffre de l'année dernière, qui est peut-être un peu faible par rapport au chiffre d'affaires imposé par les termes de la loi Barangé.

Je voudrais tout de même qu'il accepte une diminution, non du crédit, remarquez-le bien, mes chers collègues, mais de l'autorisation de découvert, car l'autorisation de découvert est faite spécialement pour aider précisément aux opérations qui ont surtout un caractère commercial, surtout, comme cela s'est

produit dans certains cas où il y avait des paiements à quarante-cinq jours, il fallait bien trouver des moyens de trésorerie.

Je crois que ce sont là des usages tout à fait condamnables, et je demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien m'apporter tous apaisements. S'il me les apporte pleins et entiers, je retirerais mon amendement. S'il ne me les apporte pas pleins et entiers, je vous demande de juger son bien-fondé.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vais essayer d'apporter à M. de Maupeou les éclaircissements complets qui permettront, je l'espère, le retrait de cet amendement.

D'abord, je crois qu'avec raison M. de Maupeou s'est ému, comme un certain nombre de milieux commerciaux, des termes sévères d'un arrêt du conseil d'Etat de février 1952, sévère à l'égard d'un organisme qui s'appelle la « Section du ravitaillement » et sévère à l'égard du Gouvernement qui contrôle cette section.

Vous me permettrez bien de dire que cette sévérité ne me concerne en rien, puisqu'il s'agit de faits qui remontent à 1943 et 1944, époque à laquelle j'étais fort loin des responsabilités gouvernementales.

M. de Maupeou. Je crois, monsieur le ministre, qu'il s'en est produit bien après.

M. le ministre de l'éducation nationale. A la suite de la création de ce service du ravitaillement qui, naturellement, a été dissous en même temps qu'un certain nombre d'organismes de jeunesse qui s'étaient créés sous le gouvernement de Vichy, il s'est formé effectivement depuis 1949, au ministère de la rue de Grenelle, un service d'achats et de cessions des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale. Mes chers collègues, je tiens à vous donner cette assurance qu'il ne s'agit pas d'un organisme commercial, qui, en quelque sorte, grâce à des faveurs fiscales ou à une protection gouvernementale serait amené à faire du tort aux fabricants de matériels scolaires et d'appareillages universitaires ou scientifiques.

Le rôle de cet organisme que j'ai d'ailleurs récemment rappelé dans des termes formels, est tout simplement de grouper par académie les besoins en mobilier et matériel scolaires, afin d'obtenir, par le groupement des commandes, des prix plus avantageux.

Je vous supplie de bien vouloir vous représenter quelle est à l'heure présente la tâche du ministre de l'éducation nationale. Qu'il s'agisse de constructions scolaires — je suis obligé aujourd'hui même d'envoyer une circulaire d'une spéciale sévérité pour rappeler que je ne pourrai pas payer plus de 4 millions la classe et plus de 3 millions le logement d'instituteurs — qu'il s'agisse des dépenses de nos pensionnats et de nos internats, de nos achats de mobilier, je suis contraint à une politique de très rigoureuse économie qui est d'ailleurs, je le sais, celle que vous souhaitez unanimement.

Par conséquent, que se passe-t-il dans une académie ? On groupe les achats. Mais une fois que ce groupement de commandes est fait, on va naturellement vers l'industriel fabricant qui ne supporte aucune espèce de concurrence et qui, au contraire, trouve lui-même la possibilité, par le groupage des commandes, de faire ce qui est tout à fait naturel, des prix plus avantageux, et, de plus — ce qui est tout à fait intéressant — de standardiser le matériel et le mobilier.

A cet égard, je tiens à vous dire que, précisément à la faveur de ce service d'achat en commun, j'ai pu ces temps derniers amener les médecins à me faire des propositions sur les modifications des pupitres scolaires. A propos des bancs scolaires, qui peuvent paraître chose fort simple, nous avons maintenant véritablement fait des études et des recherches pour que ce siège soit adapté à l'enfant, qu'il puisse se modifier selon la taille de l'enfant.

Tout cela n'est possible qu'à deux conditions : la première, c'est évidemment, comme vous l'avez dit, monsieur de Maupeou, que je dispose aujourd'hui, pour le renouvellement du mobilier scolaire — et Dieu sait s'il avait besoin d'être renouvelé dans la plupart de nos écoles primaires ! que je dispose — c'est parfaitement exact — précisément des crédits de la loi du 28 septembre 1951 ; la deuxième, c'est précisément le groupement des commandes.

L'ensemble du chiffre d'affaires réalisé cette dernière année, en 1952, s'est élevé à 1.500 millions de francs. Il est tout à

fait naturel, mesdames, messieurs, que je prévois 2 milliards pour cette année. Pourquoi ? Parce que, vous le savez, ce n'est pas à vous que je vais le rappeler, et j'aurai d'ailleurs l'occasion de le faire encore lors de la discussion de la loi de finances, je vais être obligé, à chaque rentrée scolaire, pendant les quatre années qui vont venir, d'accueillir sur les bancs de nos écoles primaires, 300.000 enfants de plus.

Il est évident que cela comporte un chiffre d'affaires accru. Je serai fort heureux, c'est certain, de trouver, pour l'acquisition et le remplacement de ce mobilier scolaire, les crédits prévus par la loi du 28 septembre 1951.

C'est précisément parce que ce chiffre d'affaires global passe de 1 milliard et demi à 2 milliards que, tout naturellement, le fonds de roulement — car tout à l'heure, on parlait de découvert, et cela s'appelle, en effet, un découvert — indiqué dans la troisième colonne de l'état A, qui vous est actuellement soumis, est porté à 700 millions. Il s'agit tout simplement d'un fonds de roulement, lequel sera remboursable par les collectivités ou par les établissements publics qui achètent ce mobilier. Il n'y a là aucun risque.

J'indique, d'ailleurs, que cet organisme d'achats en commun fonctionne sous le contrôle très sévère du ministère des finances et de la Cour des comptes.

Je crois avoir donné à M. de Maupeou tous les éclaircissements qu'il demandait. Ce qu'il souhaitait surtout, d'ailleurs, c'est que, bien entendu, cet organisme de groupement de commandes ne se transforme jamais en un organisme qui ferait concurrence aux fabricants et aux commerçants.

Je suis heureux de pouvoir, sur ce terrain précis, lui donner les apaisements qu'il attendait de moi.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. J'ai écouté avec la plus grande attention les explications que vient de donner M. le ministre de l'éducation nationale et, comme beaucoup de nos collègues, je rends hommage aux services considérables rendus en particulier aux maires des communes rurales par l'organisme en cause. Toutefois, je dois ajouter que son fonctionnement n'est pas absolument exempt de reproches.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est exact !

M. de Villoutreys. En particulier, il est tout de même des cas où ils font concurrence aux commerçants normaux, aux commerçants patentés et payant des impôts. C'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale.

J'ai là un fait — c'est peut-être un fait isolé, je le concède volontiers, mais c'est un fait tout de même et j'ai la preuve sous les yeux — de quelqu'un qui a voulu acheter un appareil de projection, qui est entré en pourparlers avec un commerçant normal et qui, quelque temps après, lui a dit: je ne fais pas l'affaire parce que le magasin de l'académie me l'a vendu 2.000 francs de moins. Il est certain que des faits de cet ordre ne sont pas admissibles.

Un sénateur à gauche. Pourquoi ?

M. de Villoutreys. Il y a quelque temps nous avons été obligés de voter une loi pour limiter l'activité de l'Electricité de France en matière de vente d'appareils ménagers. Nous n'avons pas voulu que l'Electricité de France devienne « la quincaillerie de France ». Je pense bien qu'il ne sera pas nécessaire de faire une loi pour que la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale limite son activité. Je pense que le débat actuel suffira à éclairer M. le ministre de l'éducation nationale qui en tirera les conclusions voulues.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en donne bien volontiers d'assurance.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. de Maupeou. Devant les assurances et les promesses de M. le ministre de l'éducation nationale, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'état A ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A annexé est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1953, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 177.618 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 173.718 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de la partie de cet état concernant les ministères de l'agriculture, de la défense nationale (finances et affaires économiques), de la défense nationale (guerre), de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques.

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			Francs.
		RECETTES	
Agriculture	Fonds forestier national.	1 ^o Produits de la taxe.....	3.935.000.000
		2 ^o Remboursement des prêts en numéraire pour reboisement.....	5.000.000
		3 ^o Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat.....	Mémoire.
		4 ^o Remboursement des prêts en numéraire pour équipement et protection de la forêt.....	40.000.000
		5 ^o Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection	2.000.000
		6 ^o Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	15.000.000
		7 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000
		8 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	4.800.000.000
		Total	8.800.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			Francs.
		DEPENSES	
		Chapitre 1 ^{er} . — <i>Reboisement.</i>	
Agriculture (suite)	Fonds forestier national (suite).	Art. 1 ^{er} . — Pépinière, production de plantes..... Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines..... Art. 3. — Importation de graines..... Art. 4. — Subventions pour reboisement..... Art. 5. — Prêts aux propriétaires..... Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat..... Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat.....	160.000.000 100.000.000 3.000.000 450.000.000 65.000.000 1.750.000.000 400.000.000
		Total pour le chapitre 1 ^{er}	2.928.000.000
		Chapitre 2. — <i>Conservation et mise en valeur de la forêt.</i>	
		Art. 1 ^{er} . — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières..... Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt. Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie..... Art. 4. — § 1 ^{er} . — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt..... § 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts..... Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt..... Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat..... Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers..... Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande..... Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives.....	160.000.000 20.000.000 160.000.000 1.075.000.000 60.000.000 100.000.000 30.000.000 Mémoire. 85.000.000 300.000.000
		Total pour le chapitre 2.....	2.010.000.000
		Chapitre 3. — <i>Personnel.</i>	
		Art. 1 ^{er} . — Personnel technique d'encadrement..... Art. 2. — Personnel administratif.....	202.000.000 93.000.000
		Total pour le chapitre 3.....	295.000.000
		Chapitre 4. — <i>Matériel et frais de fonctionnement.</i>	
		Art. 1 ^{er} . — Frais de déplacement du personnel technique..... Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux..... Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée.....	40.000.000 20.000.000 2.000.000
		Total pour le chapitre 4.....	62.000.000
		Chapitre 5. — <i>Dépenses diverses ou accidentelles (1).....</i>	2.000.000
		Chapitre 6. — <i>Remboursement des taxes indûment perçues (1).....</i>	3.000.000
		Chapitre 7. — <i>Versement au fonds de réserve (1).....</i>	3.500.000.000
		Total	8.800.000.000
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	RECETTES	Mémoire.
		DÉPENSES	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PREVUES	
			Francs.
Défense nationale (guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	RECETTES	
		1 ^o Versement du budget général.....	2.920.566.000
		2 ^o Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique.....	65.379.431.000
		3 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		4 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total	68.300.000.000
		DEPENSES	
		TITRE I ^{er} . — LIGNES DE COMMUNICATION	
		Chapitre 1 ^{er} — Personnel et main-d'œuvre.....	6.000.000.000
		Chapitre 2. — Transports	3.000.000.000
		Chapitre 3. — Approvisionnements et fournitures.....	3.000.000.000
		Chapitre 4. — Travaux immobiliers.....	12.000.000.000
		Chapitre 5. — Télécommunications	1.500.000.000
		Chapitre 6. — Acquisitions immobilières	500.000.000
		Chapitre 7. — Baux et loyers.....	100.000.000
		Chapitre 8. — Autres services et facilités.....	400.000.000
		Total	26.500.000.000
		TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chapitre 21. — Personnel et main-d'œuvre.....	3.000.000.000
		Chapitre 22. — Transports	1.000.000.000
		Chapitre 23. — Approvisionnements et fournitures.....	2.000.000.000
		Chapitre 24. — Travaux immobiliers.....	17.000.000.000
		Chapitre 25. — Télécommunications	1.500.000.000
Chapitre 26. — Acquisitions immobilières	700.000.000		
Chapitre 27. — Baux et loyers.....	300.000.000		
Chapitre 28. — Autres services et facilités.....	300.000.000		
Total	25.800.000.000		
TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE			
Chapitre 31. — Personnel et main-d'œuvre.....	340.000.000		
Chapitre 32. — Transports	100.000.000		
Chapitre 33. — Approvisionnements et fournitures.....	250.000.000		
Chapitre 34. — Travaux immobiliers	2.000.000.000		
Chapitre 35. — Télécommunications	70.000.000		
Chapitre 36. — Acquisitions immobilières	100.000.000		
Chapitre 37. — Baux et loyers.....	40.000.000		
Chapitre 38. — Autres services et facilités.....	100.000.000		
Total	3.000.000.000		
TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.			
Chapitre 44. — Travaux immobiliers	2.800.000.000		
Chapitre 48. — Autres services et facilités.....	200.000.000		
Total	3.000.000.000		
TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD			
Chapitre 51. — Personnel et main-d'œuvre.....	1.500.000.000		
Chapitre 53. — Approvisionnements et fournitures.....	1.800.000.000		
Chapitre 54. — Travaux immobiliers	4.000.000.000		
Chapitre 56. — Acquisitions immobilières	1.700.000.000		
Chapitre 58. — Autres services et facilités.....	1.000.000.000		
Total	10.000.000.000		
Total général		68.300.000.000	

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			Francs.
Éducation nationale..	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	RECETTES	
		1 ^o Produit de la cotisation additionnelle.....	20.000.000.000
		2 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		3 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	<u>20.000.000.000</u>
		DEPENSES	
	Chapitre 1 ^{er} . — Versement des allocations.....	19.800.000.000	
	Chapitre 2. — Remboursement des frais de gestion.....	200.000.000	
	Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	
	Chapitre 4. — Restitution de droits indûment perçus.....	Mémoire.	
	Chapitre 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	Mémoire.	
	Total.....	<u>20.000.000.000</u>	
	Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.	RECETTES	
		1 ^o Produit de la taxe.....	40.000.000
		2 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		3 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1951.....	60.000.000
		Total.....	<u>100.000.000</u>
		DÉPENSES	
	Chapitre 1 ^{er} . — Versement des subventions.....	98.000.000	
	Chapitre 2. — Frais de fonctionnement.....	2.000.000	
	Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	
	Chapitre 4. — Restitution de droits indûment perçus.....	Mémoire.	
	Chapitre 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	Mémoire.	
	Total.....	<u>100.000.000</u>	
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	RECETTES	
		1 ^o Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.....	2.210.000.000
		2 ^o Remboursement des prêts.....	Mémoire.
		3 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	2.070.000.000
		Total.....	<u>5.310.000.000</u>
		DEPENSES	
	Chapitre 1 ^{er} . — Versements aux producteurs de matières textiles.....	3.819.000.000	
	Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	
	Chapitre 3. — Restitution de droits indûment perçus.....	Mémoire.	
	Chapitre 4. — Versement au fonds de réserve (1).....	1.491.000.000	
	Total.....	<u>5.310.000.000</u>	
		Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	RECETTES
1 ^o Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales.....			40.000.000
2 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....			8.000.000
Total.....			<u>48.000.000</u>
DEPENSES			
Chapitre 1 ^{er} . — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales.....			44.000.000
Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve (1).....		4.000.000	
Total.....		<u>48.000.000</u>	
Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.		RECETTES	Mémoire.
		DÉPENSES	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES			
			Francs.		
Finances et affaires économiques (suite).	Service financier de la loterie nationale.	RECETTES			
		1 ^o Produit brut des émissions.....	35.800.000.000		
		2 ^o Recettes accessoires de la régie de rachat.....	485.000.000		
		3 ^o Recettes accidentelles.....	Mémoire.		
		4 ^o Excédent de recettes des loteries antérieures.....	Mémoire.		
		Total	<u>36.285.000.000</u>		
		DEPENSES			
		Chapitre 1 ^{er} . — Attribution des lots (1).....	21.480.000.000		
		Chapitre 2. — Dépenses administratives (personnel).....	73.885.000		
		Chapitre 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1).....	150.000		
		Chapitre 4. — Dépenses administratives (matériel).....	378.000.000		
		Chapitre 5. — Frais de placement (1).....	825.000.000		
		Chapitre 6. — Propagande et publicité.....	550.000.000		
		Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	800.000.000		
		Chapitre 8. — Remboursement cas force majeure et débits admis en sur- sécance indéfinie (1).....	300.000		
Chapitre 9. — Versement du produit net (1).....	12.177.665.000				
Chapitre 10. — Dépenses exercices périmés.....	Mémoire.				
Chapitre 11. — Dépenses exercices clos.....	Mémoire.				
Total	<u>36.285.000.000</u>				
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	RECETTES			
		1 ^o Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat.....	70.000.000		
		2 ^o Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat.....	Mémoire.		
		3 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.		
		4 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	3.600.000.000		
		Total	<u>3.670.000.000</u>		
		DEPENSES			
		Chapitre 1 ^{er} . — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital.....	60.000.000		
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.		
		Chapitre 3. — Versement de l'excédent de recettes ou budget général ou report à l'exercice 1953 (1).....	3.610.000.000		
		Total	<u>3.670.000.000</u>		
			Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	RECETTES	
				1 ^o Montant de la contribution de la profession.....	30.000.000
				2 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
				Total	<u>30.000.000</u>
DEPENSES					
Chapitre 1 ^{er} . — Versement de la contribution.....	30.000.000				
Chapitre 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	Mémoire.				
Total	<u>30.000.000</u>				

(1) Crédits évaluatifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant les ministères de l'agriculture, de la défense nationale (finances et affaires économiques), de la défense nationale (guerre), de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques.

• (Cette partie de l'état B est adoptée.)

Mme le président.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			Francs.
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	RECETTES	
		1 ^o Produit des redevances.....	9.103.000.000
		2 ^o Participation des budgets locaux.....	Mémoire
		3 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	5.000.000
		4 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	4.767.000.000
		Total.....	14.175.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1 ^{er} . — Subventions aux carburants nationaux et au supercarburant.....	6.845.599.000
		Chapitre 2. — Frais d'aménagement de contrats (1).....	900.000.000
		Chapitre 3. — Aide à la recherche du pétrole.....	1.000.000.000
Chapitre 4. — Prêts.....	600.000.000		
Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	1.000.000.000		
Chapitre 6. — Frais de fonctionnement.....	10.000.000		
Chapitre 7. — Remboursement des frais de contrôle et d'expertise.....	5.000.000		
Chapitre 8. — Restitution de droits indûment perçus (1).....	5.000.000		
Chapitre 9. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	3.809.001.900		
Total.....	14.175.000.000		

(1) Crédits évaluatifs.

Par voie d'amendement (n^o 2), MM. Omer Capelle, Beauvais et Bataille proposent de réduire de 1.000 francs le crédit ouvert au chapitre 1^{er}: subventions aux carburants nationaux et au supercarburant.

La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de protester contre l'insuffisance de fabrication de ternaires. Les carburants ternaires résultent, vous le savez, du mélange de trois éléments: essence, benzol et alcool, dans les proportions suivantes: 73 p. 100 d'essence, actuellement, 15 pour 100 de benzol et 12 p. 100 d'alcool.

L'addition de benzol et d'alcool permet facilement de partir d'une essence ordinaire à 71 d'indice d'octane pour aboutir à un super-ternaire de 84 d'indice d'octane. Si l'on mettait quinze litres d'alcool dans le mélange au lieu de douze et dix litres de benzol, on obtiendrait un indice de 87 d'octane alors que l'essence superpétrolière à base de tétrahéyle ne titre que 80 et empoisonne, vous le savez, il suffit de passer place de l'Opéra pour s'en convaincre — les poumons des citadins. Les supercarburants représentent à l'heure actuelle 21 p. 100 de la consommation d'essence, et dans ce chiffre de 21 p. 100 les ternaires à base d'alcool ne représentent qu'un pourcentage identique, si bien qu'en fin de compte les superternaires à base d'alcool ne constituent que 4 à 5 p. 100 de la totalité des carburants consommés en France. Cette quantité est faible, mais elle s'est imposée sans la moindre publicité. Elle s'étend chaque jour et, ces derniers mois, des succès retentissants, comme ceux obtenus aux vingt-quatre heures du Mans, sont venus apporter, encore une fois, l'éclatante démonstration d'une valeur technique qu'il n'est plus possible de nier.

Quels sont maintenant les stocks de benzol et d'alcool inutilisés? Pour le benzol, on peut compter, d'après la direction des industries chimiques du ministère, sur environ 50.000 tonnes pour l'utilisation à la carburation, compte tenu des exigences de l'industrie et de l'exportation.

Il semblerait même qu'à l'heure présente les benzoliers soient engorgés de stocks. D'autre part, le stockage imposé à cette profession l'aurait réduite à des dépenses de l'ordre de 100 millions.

Nous croyons savoir aussi qu'une exportation fort malheureuse et à un prix de solde a été réalisée ces temps derniers pour dégager les stocks existants.

Pour l'alcool, il n'y a pas à insister sur la présence des stocks. Les prévisions les plus sérieuses permettent de conclure que six millions d'hectolitres d'alcool, stock accumulé et production, existeront au 1^{er} septembre 1953.

Devant cette situation de fait, qu'y a-t-il de prévu pour l'instant? Peu de choses. 600.000 hectolitres d'alcool seront affectés, en 1953, à la fabrication de super-carburant ternaire. Cette quantité est notoirement insuffisante, au moins pour l'alcool, et il

serait indispensable qu'elle soit portée à un million d'hectolitres.

Il paraît tout de même anormal, d'une part, de posséder de l'alcool et du benzol en stock et de satisfaire, d'autre part, de faibles ventes de carburant ternaire, car le super-carburant économise des devises fortes. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre déficit à l'Union européenne des paiements proviendrait, en grande partie, de l'importation de pétroles de la zone sterling. Nous devons payer présentement, je tiens à vous le dire, notre pétrole en or, alors que nous possédons de très gros stocks de carburants nationaux permettant de fabriquer un super-carburant de choix.

Le ministère de la production industrielle admet difficilement l'utilisation de 600.000 hectolitres. Il ne s'agit pas, dans l'esprit des dirigeants, d'utiliser rationnellement deux matières premières, mais d'assurer occasionnellement l'écoulement de deux productions excédentaires.

Les organisations agricoles ont été prévenues, et ceci avec netteté. Je vous l'assure, qu'il s'agissait, en ce domaine, d'un débouché temporaire qui serait rapidement refusé. Cette attitude est contraire à l'intérêt général, car il ne peut y avoir de discontinuité dans une politique rationnelle de fabrication de super-carburant ternaire.

C'est un des rares exemples de solution élégante qui peut être apportée, au moins partiellement, au problème de l'alcool. Des calculs très précis, réalisés sur les chiffres d'août 1952 par les professionnels, prouvent qu'un mélange contenant, je le disais tout à l'heure, 75 p. 100 d'essence, 10 p. 100 de benzol et 15 p. 100 d'alcool, susceptible naturellement d'écouler plus d'alcool, est techniquement meilleur que celui fabriqué actuellement puisqu'il titre 87, je le répète, d'indice d'octanes au lieu de 84 et de 81 au superpétrolier.

Le fonds de soutien devrait apporter environ 3,26 francs par litre; ce soutien n'est en aucune façon un moyen de lutter contre le pétrole, car il s'agit d'un carburant consommé sur le territoire national, et il représenterait seulement une aide efficace apportée aux firmes qui désirent fabriquer des supercarburants ternaires contenant une importante proportion de carburant national.

Dans l'état actuel des choses, cette subvention, à financer par le fonds de soutien des hydrocarbures nationaux, représente une dépense bien inférieure à celle que l'on doit consentir, par exemple, pour exporter l'alcool à vil prix, ou pour fabriquer du carburant binaire. Par ailleurs, le superternaire contient 25 p. 100 de carburant français, payé en francs, représentant la rémunération de centaines de milliers de travailleurs agricoles et industriels, ainsi qu'une part des charges fiscales et parafiscales, atteignant pour l'alcool 40 p. 100 du prix de revient. C'est un produit de très grande qualité, satisfaisant parfaitement l'automobiliste. Il conviendrait que le préparateur du ternaire se voie octroyer des marges spéciales tendant à susciter une forte commercialisation, que des marges supplé-

*

mentaires fussent aussi octroyées aux pompistes qui sont en la matière, vous le savez, les meilleurs propagandistes auprès de l'utilisateur.

En résumé, il apparaît donc nécessaire que les dispositions de l'article 2 soient modifiées et que la quantité de supercarburant ternaire à fabriquer permette d'écouler 1 million d'hectolitres d'alcool au lieu de 600.000 prévus. Les dépenses devront être ordonnées en conséquence et c'est pour attirer l'attention du Gouvernement sur la répartition prévue, que nous avons estimé non satisfaisante, que nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, contre l'amendement.

M. Armengaud. Cher monsieur Capelle, je suis désolé de ne pas vous suivre sur ce terrain. J'admets parfaitement que le problème de l'alcool est posé depuis longtemps. Nous avons eu des débats, ici, à différentes reprises. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique, de le prendre de cette manière. Je vais vous dire pourquoi.

Le Gouvernement a constitué, à la demande d'ailleurs de nos commissions des finances et de la production industrielle, le Conseil supérieur du pétrole, de manière à pouvoir étudier l'ensemble des problèmes qui sont posés non seulement en matière de recherche de pétrole, mais en tant que traitement des produits pétroliers et addition à certains produits pétroliers de produits tiers.

Au cours de la première réunion du conseil supérieur du pétrole qui a eu lieu le 3 novembre, nous avons fixé comme ordre du jour, sous la présidence de M. Pierre Courant, devenu, depuis, ministre de la reconstruction, et qui est président du conseil supérieur du pétrole, un programme de travail pour le premier trimestre 1953. L'une des premières questions à examiner est justement de savoir dans quelle mesure il convient d'utiliser certains alcools, l'alcool de telle ou telle origine.

Vous avez évoqué tout à l'heure l'utilisation qu'avaient faite certains coureurs automobilistes, certaines maisons qui fabriquent des voitures de course, de carburants ternaires. Nous savons très bien que les Allemands, en particulier, notamment au Mans et même à Mexico ces temps derniers, ont utilisé les carburants ternaires, mais l'alcool utilisé est un alcool de synthèse dont le prix de revient est infiniment plus bas que celui des produits fabriqués à partir de la betterave ou autres plantes alcooligènes. Il y a par conséquent entre les prix de revient une différence fondamentale qu'on ne peut sous-estimer.

Il serait de bonne politique, pour le gouvernement, d'inviter le conseil supérieur du pétrole, qui n'a d'ailleurs pas besoin de cette invitation, à étudier ce problème au plus tôt.

J'indique que le comité consultatif de l'énergie a déjà lui-même établi un prérapport qui est actuellement entre les mains du conseil supérieur du pétrole. D'autre part, le fonds de soutien des hydrocarbures, auquel M. de Villoutreys apporte son concours, a aussi examiné la question.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait opportun d'attendre que le conseil supérieur ait apporté ses suggestions au Gouvernement. A ce moment-là nous pourrions reprendre les débats mais actuellement il serait de mauvaise politique qu'un amendement, même indicatif, tende à trancher une question essentiellement technique et particulièrement délicate. C'est donc pour une raison pratique que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?...

M. Capelle. Je maintiens mon amendement et je tiens à dire à M. Armengaud que je ne suis pas tout à fait de son avis. Il a parlé des autos de course du Mans. Je tiens à dire que moi, agriculteur, je ne brûle que du ternaire dans les camions J. M. C., dans les charrois de fumier et de betteraves, et nous avons une économie sérieuse en brûlant du superternaire. Je ne parle pas du binaire, qui est un très mauvais carburant. Je crois que dans beaucoup de voitures automobiles on brûle du ternaire. En ce qui me concerne, je ne brûle que du ternaire dans une Citroën et je me suis aperçu que, comparativement aux autres essences, la ternaire me donne une économie de consommation de deux litres aux 100 kilomètres.

L'histoire n'est pas nouvelle, nous ne sommes pas en face d'un nouveau projet. Nous sommes en face d'une chose ancienne qui existait avant la guerre.

En 1933, il y avait aussi une campagne contre l'alcool. Nous brûlions de l'Esso et c'était un mélange à peu près pareil au supercarburant ternaire employé à l'heure actuelle. Voici des chiffres relatifs à la consommation.

En 1933, 2.128.834 hectolitres de carburant ternaires; en 1934, 2.298.000; en 1935, 2.022.000; en 1936, 4.732.700; en 1937, 2.566.000; en 1938, 1.358.000; en 1939, 1.693.000; en 1941, pendant la guerre — l'alcool a sauvé beaucoup de quintaux de blé et a servi à labourer beaucoup d'hectares de terre, et si le travail n'avait pas été fait durant l'occupation avec de l'alcool, beaucoup de petits Français seraient peut-être morts de faim — en 1941, 2 millions; en 1942, 2 millions; en 1943, 1.400.000.

Après la guerre je dois avouer que vu la campagne organisée et orchestrée contre l'alcool, on a accumulé les stocks, et nous sommes arrivés à la situation où nous sommes maintenant. Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à dire.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais indiquer d'un mot à M. Capelle que tout en n'étant pas d'accord avec lui sur le sens de son amendement, le Gouvernement recherche néanmoins à utiliser la plus grande quantité d'alcool possible dans les supercarburants et ainsi chacun est libre d'acheter autant de supercarburant qu'il le désire.

Nous prévoyons des chiffres encore bien supérieurs à ceux de l'année dernière. Nous prévoyons cette année l'utilisation de 600.000 hectolitres d'alcool, ce qui donnera lieu à la fabrication de 5 millions d'hectolitres de supercarburant, 12 p. 100 de la consommation totale prévue, c'est-à-dire une consommation très supérieure à celle de l'année dernière.

S'il est une face du problème qui nous intéresse, M. Capelle comme le Gouvernement, c'est la consommation de la plus grande quantité d'alcool possible, puisque nous avons trop d'alcool. Mais il y a l'autre face que je suis obligé de présenter aussi, c'est la face budgétaire, la face des charges que ceci impose au fonds de soutien et au budget.

Eh bien, ces seules quantités d'alcool, 600.000 hectolitres, sont loin de diminuer les stocks d'alcool dans la proportion que nous désirerions, et cela nous coûte cette année 5 milliards, à concurrence de 2 milliards pour le fonds de soutien et 3 milliards pour le budget. Tout accroissement de la quantité d'alcool entraînerait évidemment une augmentation de la charge du fonds et une augmentation de la redevance sur l'essence et, par conséquent, une augmentation du prix de l'essence.

Ceci, je crois, est de nature à clore le débat dans un certain sens et je demande que l'amendement de M. Capelle ne soit pas accepté, tout en lui affirmant que le problème reste toujours au premier plan de nos préoccupations et que nous continuerons à l'étudier dans les sphères qui ont été indiquées tout à l'heure par M. Armengaud et également sur le plan gouvernemental.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Capelle. Je le maintiens; et je dépose une demande de scrutin public.

M. Martial Broussé. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Broussé.

M. Martial Broussé. Tout à l'heure, M. le ministre a indiqué que l'absorption d'alcool pour le carburant ternaire augmenterait les dépenses de l'Etat. Je veux simplement lui demander si cette augmentation de consommation d'alcool ne viendrait pas en déduction de ce qui est prévu pour le fonds spécial de l'alcool, car je crois que, plus loin, on a prévu une somme assez considérable — 25 milliards — pour permettre justement à cet alcool de ne pas peser sur les producteurs et, par conséquent, c'est une charge pour l'Etat qui serait diminuée si on employait davantage d'alcool pour le carburant ternaire.

M. le ministre des finances. Cela ne vient pas en déduction, parce qu'en cette matière, le fonds spécial achète l'alcool au prix normal; par conséquent, il aurait à déboursier des sommes aussi importantes que celles inscrites dans le fonds. Il n'y aura donc pas économie. C'est seulement dans le cas où cet alcool serait destiné à d'autres fins, où nous pourrions l'écouler au même prix, comme ce fut le cas au moment où certaines exportations ont eu lieu, que l'affaire serait intéressante. En dehors de cela l'exportation du benzol est très importante à l'heure actuelle. On me confirme qu'il n'y a pas en ce moment de stock de benzol au-delà de ce qui est nécessaire pour fabriquer le carburant ternaire et l'arrêt de la fabrication du carburant en question provoquerait une chute du chiffre de nos exportations.

M. Capelle. Je demande la parole

Mme le président. La parole est à M. Capelle.
M. Capelle. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas d'accord, bien entendu, et nous ne pouvons pas l'être. Si nous n'avons pas assez de benzol, vous savez qu'il s'en trouve des quantités formidables en Allemagne...

M. le ministre des finances. L'Allemagne, c'est de l'or !
M. Capelle. Le Gouvernement a pris l'engagement de faire une politique agricole. J'estime que la politique de l'alcool est un maillon de la chaîne que vous voulez suivre. Je crois, pour ma part, pouvoir contester vos chiffres. Mais si vous n'avez pas suffisamment de benzol, il y en a en Allemagne. Les Allemands seraient très heureux de nous livrer du benzol et de recevoir du sucre en retour. Cela engagerait une politique agricole qui serait réellement la politique de la France, de cette France, monsieur le ministre, qui devrait être la Californie de l'Europe. *(Très bien! à droite.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.
 Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	200
Majorité absolue	101
Pour l'adoption	162
Contre	38

Le Conseil de la République a adopté.
 Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'industrie et du commerce avec les modifications résultant du vote de cet amendement.
(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture de la suite de l'état B.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			Francs.
		RECETTES	
		SECTION I. — TRANCHE DÉPARTEMENTALE	
		1 ^o Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	3.000.000.000
		2 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		3 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	<u>3.000.000.000</u>
		SECTION II. — TRANCHE VICINALE	
		1 ^o Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	3.000.000.000
		2 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		3 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	<u>3.000.000.000</u>
		Total général des recettes.....	<u>6.000.000.000</u>
		DEPENSES	
		SECTION I. — TRANCHE DÉPARTEMENTALE	
		Chapitre 1 ^{er} . — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	3.000.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Chapitre 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	Mémoire.
		Total.....	<u>3.000.000.000</u>
		SECTION II. — TRANCHE VICINALE	
		Chapitre 1 ^{er} . — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier...	3.000.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Chapitre 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	Mémoire.
		Total.....	<u>3.000.000.000</u>
		Total général des dépenses.....	<u>6.000.000.000</u>
		RECETTES	
		1 ^o Dotation budgétaire.....	Mémoire.
		2 ^o Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	14.900.000.000
		3 ^o Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		4 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	1.000.000.000
		Total.....	<u>15.900.000.000</u>
		DEPENSES	
		Chapitre 1 ^{er} . — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.	15.850.000.000
		Chapitre 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement.....	150.000.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Chapitre 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1).....	Mémoire.
		Total.....	<u>16.000.000.000</u>

(1) Crédits évaluatifs.

La commission a modifié les chiffres relatifs au fonds spécial d'investissement routier en portant à 3 milliards le montant de la tranche départementale et celui de la tranche vicinale.

Je mets aux voix cette partie de l'état B avec les chiffres en question.

(Cette partie de l'état B est adoptée.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B, avec les sommes de 178.718 millions de francs pour les dépenses, et 178.718 millions de francs pour les recettes.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

Mme le président. Nous en arrivons à l'article 16, qui avait été également réservé.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1953, des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 2,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale. »

M. le rapporteur général. Cet article peut être adopté en la forme.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

« Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

*Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		Francs.
	I. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	100.000.000
—	Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	10.000.000.000
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	Néant.
—	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
—	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France.....	Néant.
—	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	Néant.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		Francs.
Finances et affaires économiques (suite).	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers.....	Néant.
—	Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1917).....	1.785.000.000
—	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense	Néant.
—	Exécutions des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français	Néant.
—	Exécutions du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.....	Néant.
—	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mai 1951..	1.250.000.000
	II. — Comptes d'opérations monétaires.	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).....	700.000.000
—	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1).....	400.000.000
—	Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2).....	500.000.000
—	Pertes et bénéfices de change (1) ..	5.000.000.000
—	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2).....	Néant.
—	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).....	Néant.
—	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine (2).....	Néant.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 234.210.559.608 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1953, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 183.438.206.845 francs, conformément à l'état D sus-visé. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

Compte d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	EVALUATIONS de recettes.	DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	EVALUATIONS de recettes.
	Francs.	Francs.		Francs	Francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.</i>			<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>		
Communauté européenne du charbon et de l'acier.....	Néant.	Mémoire.	Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt).....	Mémoire.	Mémoire.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>			Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	5.000.000.000	Mémoire.
Prestations familiales agricoles.....	Néant.	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941.....	559.608	6.206.815
Budget annexe des constructions aéronautiques.....	Néant.	Mémoire.	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.</i>		
Service des essences.....	Néant.	Mémoire.	Compagnie des câbles sud-américains.....	66.000.000	69.000.000
Service des poudres.....	7.500.000.000	3.992.000.000	Société professionnelle des papiers de presse.....	Néant.	35.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercices clos).....	Néant.	Mémoire.	<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>		
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>			Employeurs.....	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	1.000.000.000	1.000.000.000	Séquestres gérés par l'Administration des Domaines.....	15.000.000	55.000.000
Office national interprofessionnel des céréales.....	(1)	Mémoire.	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
Service des alcools.....	10.000.000.000	Mémoire.	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	Néant.	500.000.000
Caisse nationale de sécurité sociale.	Néant.	Mémoire.	Services chargés de la recherche d'opérations illicites. (2).....	29.000.000	29.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	Néant.	Mémoire.	Allocation temporaire aux vieux.....	Néant.	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	Néant.	2.000.000.000	Fonds spécial d'allocation de vieillesse.....	Néant.	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>			Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.....	Néant.	50.000.000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	20.000.000.000	5.000.000.000	Avances du Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	1.000.000.000	900.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	500.000.000	400.000.000	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	Néant.	Mémoire.
Département de la Seine.....	(1)	Mémoire.	Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.....	900.000.000	500.000.000
Ville de Paris.....	(1)	Mémoire.	Avances aux fonctionnaires de l'Etat:		
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947).....	Néant.	452.000.000	a) Pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires).....	650.000.000	600.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2).....	185.000.000.000	165.000.000.000	b) Pour l'acquisition de moyens de transport.....		
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>			Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Néant.	Mémoire.
Territoires d'outre-mer:			<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.	(3)	600.000.000	Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (2).....	1.650.000.000	1.650.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	(1)	Mémoire.	Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (2).....	900.000.000	900.000.000
			Totaux.....	231.210.559.608	183.138.206.815

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics. (Art. 70 de la loi du 31 mars 1932.)

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes: (Art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.)

Par amendement (n° 10), MM. Deutschmann, Bertaud et Plazanet proposent, au compte « Collectivités et établissements publics » (art. 7^o de la loi du 31 mars 1932), de réduire le crédit de dépenses de 1.000 francs.

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. L'amendement qui a été déposé concerne la rubrique des avances aux collectivités locales. Il a pour but de faire régler un conflit qui divise les communes suburbaines du département de la Seine et l'administration centrale des finances. Les communes de la Seine ont bénéficié de subventions — je dis bien de subventions — mandatées sur un crédit de 150 millions de francs, crédit voté par le Parlement, article 7 de la loi du 14 septembre 1941. Or, parce que l'administration des finances a vraisemblablement employé la même procédure comptable pour la distribution des subventions en cause que pour les avances de trésorerie faites aux collectivités, elle a pu arbitrairement assimiler lesdites subventions à des avances de trésorerie et en prescrire le remboursement.

On se souvient que par la loi du 24 mai 1951, les avances non remboursées sont converties en emprunts. Si la demande de l'administration des finances était fondée, il conviendrait de se demander quelle a été la destination des 150 millions votés.

Mais il s'agit bien de subventions, puisque le ministre de l'intérieur de l'époque en a lui-même précisé, par une circulaire de mars 1942, les modalités d'attributions.

Pour justifier mon intervention, j'ai recours à la technique comptable: les subventions en cause, comme toutes les subventions d'ailleurs, ont été prises en recettes au budget et aux comptes administratifs. Or, les avances de trésorerie ne constituent pas des recettes budgétaires; et ces avances sont uniquement prises en compte par les comptables et figurent seulement aux valeurs comme les timbres, les vignettes et les tickets. Les deux choses ne peuvent être confondues. Mais puisque l'administration des finances ne veut rien entendre au risque d'induire en erreur les administrateurs locaux — je m'excuse de le dire — je n'ai pas d'autre moyen que d'essayer de faire régler le différend par la voie législative. C'est la raison qui m'a conduit à demander au Conseil de la République d'arbitrer le conflit en votant l'amendement. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Chochoy sur les avances aux fonctionnaires de l'Etat.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du compte « avances pour l'acquisition de moyens de transport », la commission des finances de l'autre assemblée avait estimé qu'il convenait d'accorder aux fonctionnaires, pour l'accession à la propriété du logement familial, les mêmes facilités que celles dont il bénéficie pour l'acquisition de moyens de transport. Pour bien marquer sa volonté, la commission avait voté la motion suivante: « La commission des finances invite le Gouvernement à lui proposer les mesures nécessaires pour réaliser le logement des fonctionnaires suivant un plan d'ensemble, notamment en étudiant les mesures susceptibles: 1^o de fournir des maisons en location aux fonctionnaires mutés, grâce à un plan de construction et de répartition de logements correspondant à ces besoins particuliers en liaison avec les offices d'habitation à loyer modéré et des collectivités locales; 2^o d'étudier un système de prêts aux fonctionnaires et agents de l'Etat avec remboursement de ces prêts par retenue sur les traitements, afin de permettre l'accession à la propriété du logement familial. »

C'est pour donner son plein sens à la seconde partie de cette motion que la commission des finances a proposé à l'Assemblée nationale un état D qui est ainsi complété: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat: a) pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); b) pour l'acquisition de moyens de transport: crédits de dépense, 650 millions; évaluation des recettes, 600 millions. »

Nous saluons cette initiative en tant que commission de la reconstruction de notre Assemblée, mais nous considérons que s'il s'agit d'une initiative généreuse et louable, le geste est véritablement incomplet si l'on tient compte que le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ce crédit de 650 millions sera véritablement très modeste.

En effet, il suffit de retirer de ce crédit de 650 millions prévu pour l'acquisition de moyens de transport ainsi que pour l'aide à l'accession à la propriété du logement familial, une somme de 350 millions par exemple — je pourrai la choisir plus élevée ou plus faible, cela n'a pas d'importance. Combien restera-t-il ? 300 millions. Imaginez que 200 fonctionnaires sollicitent un prêt de l'ordre de 1.500.000 francs, le crédit sera épuisé.

M. le ministre pourra me répondre: mais c'est un départ, c'est une initiative à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. J'en conviens. Cependant je demande qu'au budget de 1954 ce chapitre soit très largement crédité, de manière à permettre au Gouvernement d'aider au maximum tous les fonctionnaires mutés, tous ceux qui habitent loin de leur lieu de travail et qui entendent accéder à la propriété du logement familial.

C'est là le but de mon observation. *(Applaudissements à gauche.)*

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Léo Hamon propose, dans la partie relative aux avances à divers organismes, services ou particuliers, à la rubrique: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat: a) pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); b) pour l'acquisition de moyens de transport, crédits de dépenses, 650 millions de francs », de réduire cette dotation d'un million de francs.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, à la séance du 28 décembre 1951, lors de la discussion de l'état B, avances sur les comptes spéciaux du Trésor, j'avais été amené à présenter une observation sur une ligne qui était alors rédigée ainsi:

« Avances pour fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports, 650 millions. »

Aujourd'hui, la ligne, pour employer un terme à la mode, a éclaté. Elle s'appelle: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat a) pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); b) pour l'acquisition de moyens de transports. »

Ma suggestion a donc obtenu une certaine satisfaction puisqu'on a prévu l'acquisition de moyens de logement et je ne m'en étonne pas outre mesure, puisqu'à ladite séance du 28 décembre 1951, le vice-président du conseil, parlant au nom du Gouvernement, avait bien voulu dire « qu'il prendrait en considération la question intéressante soulevée par M. Hamon ».

Il m'est agréable de voir que M. le président du conseil de 1953 se souvient si bien des indications de M. le vice-président du conseil de décembre 1951, mais j'aurais souhaité que la mémoire de M. le président du conseil conduise à quelques conséquences supplémentaires, car je suis très frappé de voir que le chiffre de 650 millions, qui se référerait à une ligne en 1951, est le même que celui qui, aujourd'hui, se réfère à deux lignes, si bien que, très irrévérencieusement, je dois me demander si M. le vice-président du conseil de l'époque avait trouvé que l'intérêt de ma suggestion était purement scriptural, qu'il s'agissait simplement de modifier une rédaction, et s'il ne convenait pas, ayant modifié la rédaction, de modifier aussi le crédit.

Je n'insisterai pas sur les arguments qui ont été donnés tout à l'heure par M. Chochoy de façon très pertinente. J'ajouterai que je me réfère à ceux que j'avais évoqués le 28 décembre 1951. J'avais notamment montré alors que dans les entreprises nationalisées, des comités d'entreprises, des œuvres sociales permettaient le financement d'acquisitions de propriétés immobilières, que, dans l'industrie privée elle-même, les caisses d'allocations familiales avaient des possibilités de financement; de sorte que, sur ce point, le fonctionnaire est plus mal traité que les salariés du secteur nationalisé ou les salariés du secteur privé.

J'avais dit tout cela et M. le vice-président du conseil l'avait trouvé « intéressant ». Aussi, je me tourne vers M. le ministre des finances, pour le prier de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'intérêt qu'il avait bien voulu manifester pour ma suggestion doit porter non seulement sur des mots, mais sur des chiffres.

C'est pour lui permettre de me le dire que j'ai déposé mon amendement proposant une réduction indicative. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les réflexions pertinentes produites sur cette ligne de l'état D de l'article 4. Je tiens à dire à M. Hamon et à M. Chochoy que l'éclatement de cette ligne est d'origine, non pas gouvernementale, mais parlementaire, ce qui explique que la dotation du chapitre reste fixée à 650 millions. Je dois ajouter en toute honnêteté que cette dotation est juste suffisante pour faire face aux crédits prévus pour l'achat de moyens de transport, si bien que le problème aura à être étudié, compte tenu des assurances que vous avez reçues et des arguments de justice que vous avez bien voulu émettre.

Mail il serait malhonnête, de la part du Gouvernement, d'affirmer qu'à l'intérieur des 650 millions, il va être possible à la fois de faire face aux demandes d'achat d'automobiles et aux demandes d'accession à la propriété du logement familial.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre des finances, je crois devoir conclure de ce débat que vous êtes favorable aux avances envisagées comme prêts complémentaires pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial. Certes, malheureusement, pour cette année, du fait de l'initiative parlementaire, il n'y aura peut-être pas suffisamment de crédits. Cependant, il est un point sur lequel vous pourriez agir pour permettre à ces fonctionnaires de se trouver dans la même situation que ceux qui cherchent à avoir les moyens d'acquérir une automobile, ce serait d'accepter un article additionnel 4 bis, par exemple, qui reprendrait exactement le même texte qui a été autrefois voté pour favoriser l'acquisition des automobiles.

Si vous étiez d'accord, je me permettrais de déposer un amendement ou un article additionnel ainsi conçu: « Le ministre des finances est autorisé à accorder sur les ressources du Trésor des avances à titre de prêts complémentaires, pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement ».

Monsieur le ministre, si je me permets de déposer ce texte, c'est justement pour manifester d'une façon très nette ce que vous venez, je crois, de nous exposer, puisque vous-même avez dit que c'était une question de justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. La proposition faite par M. Poher est intéressante, mais je voudrais faire valoir deux sortes d'arguments.

D'abord, le crédit restera toujours limité au chiffre de 650 millions inscrit à la ligne en question; cela ne donnera que des facilités de forme. D'autre part, au moment même où nous allons prévoir toutes sortes de mesures en matière de construction et d'accession au logement, il serait de meilleure politique de prévoir ceci dans des mesures d'ensemble et non pas à propos des comptes spéciaux du Trésor.

Tout en ayant manifesté une bonne volonté limitée par des possibilités budgétaires, que vous connaissez bien et que vous connaîtrez mieux dans les jours qui viennent, je demande à M. Poher de rester à l'intérieur du crédit de 650 millions et des propositions qui ont été faites par le Gouvernement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais si je comprends bien, votre sentiment de la justice vous amène à être d'accord avec mes deux collègues, MM. Chochoy et Léo Hamon. Nous sommes unanimes, ici, à ne pas vous demander, pour l'immédiat, une majoration du crédit de 650 millions. Mais, comme pour les automobiles il y a un texte spécial, si le texte que je vous propose n'était pas adopté, vous ne pourriez rien faire en 1953. Et lorsque nous vous en demanderons les raisons, vous nous répondrez: « C'est sans doute parce qu'il n'y a pas eu de texte. » C'est pour vous aider que j'en dépose un.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Après avoir entendu M. le ministre et M. Alain Poher, deux choses me paraissent acquises: la première, est que le Gouvernement lui-même reconnaît qu'il y a équité et nécessité à faciliter l'accession à la propriété.

Il faut, par conséquent, par une aide nouvelle, pourvoir à ce besoin depuis longtemps reconnu.

D'autre part, si nous ne pouvons pas aujourd'hui songer à augmenter le crédit de 650 millions, il convient de donner maintenant à M. le ministre l'appui d'une manifestation d'intention du Conseil de la République afin que, demain, le ministre des finances pensant aux intérêts des fonctionnaires soit armé devant le M. ministre des finances pensant à l'équilibre du budget.

Au centre. C'est le même.

M. Léo Hamon. C'est précisément parce qu'il est le même qu'il convient de lui permettre d'armer ce qui est la meilleure moitié de lui-même aujourd'hui contre celle qui est nécessairement la plus réticente.

M. le ministre des finances. La partie réticente, monsieur Hamon, est la plus importante dans mon département actuellement.

M. Léo Hamon. C'est précisément, monsieur le ministre, parce qu'elle est d'abord la plus importante qu'il convient de rétablir « l'équilibre », si j'ose dire, des moitiés par une manifestation de la volonté du Conseil de la République.

Que cette manifestation se produise sur l'amendement de M. Poher ou à propos de ma réduction indicative, le résultat pratique sera le même. Mais, pour les raisons juridiques qui ont été indiquées par M. Poher et parce que le procédé de réduction indicative a quelque chose de paradoxal, je préfère retirer mon amendement, si vous acceptez, monsieur le ministre, l'amendement de M. Poher, ce qui permettrait à la fois de résoudre un problème de droit et de marquer suffisamment notre volonté de voir la bonne moitié l'emporter sur l'autre. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. J'accepte l'amendement déposé par M. Poher.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Aussi d'accord que l'on puisse être sur le fond du texte qui vient d'être déposé par M. Poher, j'estime qu'il est dommage et regrettable de faire naître des espoirs que nous ne pourrions pas satisfaire. Permettez-moi de vous dire que ce n'est peut-être pas le rôle d'une assemblée comme la nôtre. Il est évident qu'il y a quelque chose à faire pour les fonctionnaires; mais, pouvez-vous me dire, monsieur Poher, avec quel crédit vous allez le faire?

Vous savez parfaitement qu'il n'est pas possible, il faut qu'on le sache, d'accorder cette année un crédit quelconque pour la construction de logements pour les fonctionnaires.

M. le ministre nous a dit, tout à l'heure, que les 650 millions prévus sont à peine suffisants pour couvrir l'achat des moyens de transport. Alors, voulez-vous me dire comment vous allez alimenter ce crédit? Vous ne pouvez pas le faire. Vous votez, par conséquent, une disposition qui ouvre peut-être une espérance, mais je suis obligé de vous dire que vous ne pourrez pas lui donner suite.

M. Baratgin. C'est un chèque sans provision!

M. Alain Poher. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. M. le rapporteur général nous a indiqué, il y a quelques instants, que la commission était en quelque sorte d'accord sur le projet déposé et ainsi libellé: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat: a) pour l'accession au logement familial; prêts complémentaires; b) pour l'acquisition des moyens de transport: 650 millions de francs. »

M. le rapporteur général. Oui!

M. Alain Poher. Ce texte invite donc le Gouvernement à faire des avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'accession au logement familial.

M. le rapporteur général. Il en donne la possibilité, ce qui n'est pas la même chose. Pour un volume de crédits de dépense de 650 millions, vous avez deux possibilités de dépense. Mais, à partir du moment où la ligne concernant l'acquisition des moyens de transport, qui est antérieure à l'autre, a déjà pratiquement consommé l'ensemble du crédit — c'est là une information que je ne pouvais pas connaître à l'avance, puisqu'elle a été apportée tout à l'heure par M. le ministre des finances — on est bien obligé de reconnaître que la ligne concernant l'accession des fonctionnaires au logement familial ne pourra pas recevoir aujourd'hui de dotation. Il faut le dire franchement, et ne pas faire naître des espérances, alors que l'on ne pourra pas les satisfaire.

M. Alain Poher. Je constate, monsieur le rapporteur général, dans le document qui nous a été transmis, que la commission était favorable à des avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'accession au logement familial. Mon texte a précisément pour objet d'arriver à réaliser le vœu de la commission. Je maintiens donc mon amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Hamon est retiré.

Sur l'état D, personne ne demande plus la parole ?

Je le mets aux voix.

(L'état D est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D, avec la somme de 234.210.558.608 francs pour les avances de trésorerie, et la somme de 183.438.206.845 francs pour les recettes.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état D, avec ces chiffres, est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 14), M. Poher propose d'insérer un article additionnel 4 bis, ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à accorder sur les ressources du Trésor des avances à titre de prêt complémentaire pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement. »

M. Poher a déjà défendu cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 4 bis.

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E et dont le total est égal à 28.983.726.000 francs. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

Avances renouvelées.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Budget annexé des constructions aéronautiques.....	3.167.260.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	7.466.000
Service des alcools.....	25.000.000.000
<i>Avances aux collectivités et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	163.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Territoires d'outre-mer (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	616.000.000
Total	28.983.726.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état E est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

« La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 883.965.180 francs ;

« La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à

55.821.507.856 francs. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Pourront être également imputés, en 1953, à des comptes de consolidation :

« Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 ;

« Dans la limite de 500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote des états F et G annexés. J'en donne lecture.

ETAT F

Avances consolidées par voie d'admission en surséance.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	20.180
Office national de la navigation.....	865.000.000
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....</i>	945.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Employeurs (lois des 26 et 27 décembre 1940, 3 juillet 1941).....	18.000.000
Total	883.965.180

ETAT G

Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Prestations familiales agricoles.....	35.200.000.000
<i>Avances aux collectivités et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	600.000.000
<i>Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	2.000.000.000
<i>Avances à la S. N. C. F.</i>	
Convention du 8 janvier 1941.....	21.507.856
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Allocation temporaire aux vieux.....	18.000.000.000
Total	55.821.507.856

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et des états F et G.

(L'ensemble de l'article 6 et des états F et G est adopté.)

Mme le président. Les articles 7 à 10 ont été précédemment adoptés.

« Art. 11. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H seront définitivement clos le 31 décembre 1952. »

L'article 11 est réservé jusqu'au vote de l'état H annexé. Je donne lecture de cet état :

ETAT H

Comptes clos le 31 décembre 1952.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques.	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946) : <i>Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.</i> Office des biens et intérêts privés. <i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i> Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948) <i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i> Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940). Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 20 décembre 1940 et 14 octobre 1941). Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général. <i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i> Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Personne ne demande la parole ?

Jé mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état H.

(L'ensemble de l'article 11 et de l'état H est adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Ce n'est pas la première ni la dernière fois que le groupe communiste marque son hostilité au système des comptes spéciaux, que nous voudrions voir figurer dans le budget général de l'Etat. Cette hostilité, nous la manifestons pour de multiples raisons : tout d'abord, parce que ces comptes spéciaux permettent le camouflé de certains déficits du budget sous prétexte de découverts. Ensuite, parce que ce projet ramasse en un seul fascicule la plupart des mesures prises contre le peuple de notre pays. Il porte la marque de la soumission à l'impérialisme américain : opérations du plan Marshall, financement des dépenses militaires du pacte atlantique, S. H. A. P. E., lignes de communications permettant aux troupes américaines de traverser le pays, armée de l'air américaine, installations en Afrique du Nord, etc.

Ce fascicule contient également le compte spécial du financement de la loi antilaïque Barangé-Barrachin.

Nous renouvelons donc notre opposition ; le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	316
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	73

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 6 —

AIDE AUX VICTIMES D'UN CYCLONE A MAJUNGA

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n° 11, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, avec la permission de Mme le président et du Conseil de la République, je rapporterai en même temps les deux propositions de résolution n° 11 et 12, l'une concernant spécialement Madagascar, l'autre concernant le territoire des Comores.

Le cyclone des 11, 12 et 13 janvier derniers a causé véritablement des ravages considérables dans la province de Majunga et dans le territoire des Comores. Les chiffres cités dans ma proposition de résolution sont même plus considérables que l'on pourrait le penser, car j'ai omis, et je m'en excuse, d'indiquer qu'il s'agissait en réalité de francs C. F. A.

Mesdames et messieurs, je connais trop le souci de cette Assemblée de venir en aide à toutes les populations des territoires d'outre-mer, pour retenir plus longtemps votre attention.

Je sais aussi que le Gouvernement, devant le désastre considérable que nous signalons, dans ces propositions de résolution, se doit d'avoir un geste large en faveur de ces populations qui ont une confiance totale en la France. Ce geste de solidarité envers une partie de l'Union française douloureusement touchée sera ressentie par tous.

Mesdames, messieurs, comptant sur votre vote favorable, au nom de ces milliers de sinistrés et de ces victimes — car nous avons à déplorer malheureusement un nombre assez considérable de victimes, qu'on ne connaissait pas encore exactement à la date d'hier soir — je vous dis par avance merci. (Applaudissements.)

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer unanime s'est jointe à l'éloquent appel qui vient de nous être adressé par notre honorable collègue au nom de tous les signataires des deux propositions de résolution soumises à vos délibérations. Votre commission demande que le Conseil de la République veuille bien saisir cette occasion pour manifester la solidarité de toutes les populations de l'Union française à l'égard de certaines d'entre elles qui ont été douloureusement frappées. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

AIDE AUX VICTIMES D'UN CYCLONE AUX COMORES**Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.**

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953. (N° 12, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Castellani a précédemment développé son rapport.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que les groupes communiste et du centre républicain d'action rurale et sociale ont présenté des candidatures pour les commissions de l'agriculture, de la famille, du travail, du suffrage universel et de la comptabilité.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

Membres de la commission de l'agriculture : titulaire, M. Gravier ; suppléant, M. Brousse.

Membre titulaire de la commission de la famille : M. Dutoit.

Membre titulaire de la commission du travail : M. David.

Membres de la commission du suffrage universel : titulaire, M. L'Huillier ; suppléants, MM. Primet et Ramette.

Membre titulaire de la commission de comptabilité : M. Delorme.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LCI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Plazanet et Deutschmann une proposition de loi tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 19 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bertaud, Plazanet et Deutschmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi substituant les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 18, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et commune, Algérie). (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (n° 567, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

— 12 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (n° 636, année 1952), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil, fixé à demain jeudi 22 janvier, quinze heures et demie :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. (Nos 568 et 635, année 1952, M. Armand, rapporteur ; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Marcel Molle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale). (Nos 559 et 622, année 1952, M. Maurice Walker, rapporteur ; n° 649, année 1952, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. René Dubois, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 21 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Lamousse tendant à la suppression de l'article 32 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 128
Contre 179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Auberger. Aubert. Baratgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Beis. Jean Bène. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Pierre Commin. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Dulin. Mlle Miraille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fousson. Franceschi. Frank-Chante. Gaspard. Jean Geoffroy. Giacconi. Gilbert Jules. Mme Girault. Grégory. Haïdara Mahamane. Hacriou. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jean Lacaze. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. Lasalarié. Laurent-Thouvery. Robert Le Guyon. Claude Lemaître. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Litaïse. Lodéon. Mahdi Abdallah. Jean Malonga. Gaston Manent. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Henri Maupoil. Mamadou M'Bodje. Méric.	Minvielle. Monsarrat. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arcana N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pascaud. Pauly. Paumelle. Pellenc. Périer. Perrot-Migeon. Général Petit. Pic. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Primet. Ramette. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Saller. Sattineau. Selafer. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tanzali Abdennour. Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre. Amédée Valeau. Vanrullen. Henri Variot. Verdeille.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Bertaud. Piatarana. Boisron. Jean Bolvin-Champeaux.	Raymond Bonnefous. Pierre Boudet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerek. Bousch. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevallier (Sarthe).	de Chevigny. Clairéaux. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot.
---	---	--

Driant. René Dubois. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Estève. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Glaucque. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koesster. Lachèvre. de Lachomette. Henri Lafleur. Lagarrosse. RaliJaona Laingo.	René Laniel. Lassagne. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Le Gros. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sassicr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Longuet. Georges Maire. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Jacques Masteau. de Maupeou. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. de Montalembert. de Montulé. Charles Morel. Motaïs de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. François Patenôtre. Perdereau. Gorges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère.	Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rahouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Riviérez. Paul Robert. RocherEAU. Roger. Romani. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. François Schleiter. Schwartz. Séné. Teisseire. Gabriel Teillier. Ternynck. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Vandaele. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zussy.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Elika Boda. André Boutemy. Charles Brune (Eure-et-Loir).	Clavier. André Cornu. Roger Duchet. Jacques Gadoin.	Longchambon. Maécot. Mostefaï El-Hadi.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte-Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 316
Majorité absolue..... 159
Pour l'adoption..... 134
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement (n° 9 rectifié) de M. Primet à l'article 32 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157
Pour l'adoption..... 73
Contre 239

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Auberger. Aubert.	de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes.
---	---	--

Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chanpeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.

Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lainousse.
Lalsalarié.
Léonelli.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.

Mostefal El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

de Ponbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Namy.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rozier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.

Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Dufand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-
Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchihha Abdelkader.
Beninabyes Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisron.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Grémieux.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.

Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier.
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.

Le Bâsser.
Le Bol.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassié-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Notais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
André Boutemy.

Charles Brune (Eure-
et-Loir).
André Cornu.
Roger Duchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	75
Contre	240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement de M. de La Gontrie tendant à compléter l'ar-
ticle 32 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor
pour l'année 1953.

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	80
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-
Marne).
Bels.
Benchihha Abdelkader.
Beninabyes Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
André Boutemy.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Frédéric Cayrou.
Paul Chevallier
(Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Mme Grémieux.

Mme Marcelle Delabie.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouvery.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.

Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Restat.

Réveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Marc Rucart.
Salier.

Satineau.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.

Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.
Arnéde Valeau.
Henri Varlot.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bataille.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Jüien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Champaix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
De-la-nde.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.

René Dubois.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Gatuin.
Jüien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Laffeur.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarie.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrané.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodjo.
de Mendille.
Menu.
Mérie.
Michelet.
Milh.
Minvielle.

Marcél Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Montpié.
de Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanut.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Pnaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramette.
Razat.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Roman.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zèle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.

Biaka Boda.
de Fraissinette.

Haidara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	82
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Capelle à l'article 2 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (Etat B. — Industrie et commerce. — Subvention aux carburants).

Nombre des votants.....	196
Majorité absolue.....	99
Pour l'adoption.....	159
Contre	37

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Jean Bène.
Berlioz.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chambriard.
Champaix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Courrière.
Courroy

Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Franceschi.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Laffeur.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarie.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.

Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Georges Maire.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrané.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
de Maupeou.
Mamadou M'Bojje.
Mérie.
Mireille.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Montpié.
de Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramette.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Roman.
Alex Roubert.
Emile Roux.

François Ruin.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Soldani.

Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Gabriel Teulier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.

Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Maurice Walker.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Armenzaud.
Augarde.
Boisrond.
Pierre Boudet.
Julien Brunhes
(Seine).
Claireaux.
Clerc.
Delalande.
Jean Durand
(Gironde).
Gatuing.

de Geoffre.
Giauque.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
Longchambon.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Métais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.

Paquirissamy-poullé.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Rochereau.
Ternynck.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
André Boutemy.
Boutonnat.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Paul Chevallier
(Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Lia.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.

Fléchet.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinctte.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey
Le Basser.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaitre.
Emilien Lieutaud.
Litaïse.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Jacques Masteau.

Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Monsarrat.
Mostefai El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pascaud.
Pauquelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Gabriel Puaux.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Henri Variot.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	200
Majorité absolue.....	101
Pour l'adoption.....	162
Contre	38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin : MM. Baratgin, Bardon-Damarzid, Bels, Benchiha Abdelkader, Benhabyles Cherif, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Clavier, Colonna, Mmes Crémieux, Marcelle Delabie, MM. Dulin, Durand-Réville, Ferhat Marhoun, Franck-

Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacconi, Gilbert Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, Lagarrosse, de La Gontrie, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaitre, Litaïse, Lodéon, Longuet, Mahdi Abdallah, Malécot, Gaston Manent, Marcou, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Monsarrat, Pascaud, Pauquelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Marc Rucart, Satineau, Sclafér, Sid-Cara Cherif, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Amédée Valeau et Henri Variot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	242
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-
Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.

Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duiin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.

de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisaundé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montulé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamy-poullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauquelle.
Pellenc.
Perdèreau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pescaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).

Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rahouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.

Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.

Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diôngolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voçant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.
Zussy.

Grégory.
Haïdara Mahamane.
Haïriou.
Louis Lafforgue.
Aibert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'hoillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.

Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.

Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Bretles.
Nestor Calonne.

Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.

Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud et Biaka Boda.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	243
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 21 janvier 1953.

1^{re} séance: page 59. — 2^e séance: page 84.